

ASSISTANCE Automobile

Dispositions Générales



CONDITIONS GENERALES DES GARANTIES D'ASSISTANCE VALANT NOTICE D'INFORMATION

CONTRAT COLLECTIF D'ASSISTANCE

n° FIC26VEH0057

Mutuelle d'Assurance Ville de Colmar (MAVIC)

« ASSISTANCE AUTO PANNE MOTEUR »

Mutuelle d'assurance Ville de Colmar (MAVIC), société d'assurance à forme mutuelle, inscrite sous le numéro SIREN 303 626 691, dont le siège social se situe au 5 rue Etroite 68000 - COLMAR, a souscrit le contrat collectif n° **FIC26VEH0057**.

Les garanties d'assistance sont assurées et gérées par **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** (ci-après dénommée « **FILASSISTANCE** »), Société Anonyme au capital de 4 100 000 €, entreprise régie par le Code des assurances, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 433 012 689, enregistrée sous l'identifiant unique ADEME : FR329780_01LOPR, dont le siège social se situe au 108 Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex.

Les garanties « Assurance Panne Moteur » sont assurées par la **Mutuelle d'assurance Ville de Colmar (MAVIC)** au titre du contrat ASSURANCE AUTOMOBILE de cette dernière.

Téléphone	09 77 40 48 68 (depuis la France) +33 9 77 40 48 68 (depuis l'Etranger)
Mail assistance technique auto	assistance.automobile@filassistance.fr
Mail assistance médicale	assistance.personnes@filassistance.fr
Adresse	108 Bureaux de la Colline 92213 Saint-Cloud Cedex
Télécopie	09 77 40 17 87

1) Où s'appliquent les garanties ?

Les garanties exposées aux paragraphes IV.1, IV.2, IV.4, IV.5, IV.6, IV.7, IV.8 sont acquises à l'occasion d'un déplacement en France à plus de 50 Km du Domicile ou à l'Etranger d'une durée inférieure à 90 jours consécutifs. Les garanties IV.3, IV.8, IV.9 et IV.10 ne sont acquises qu'à l'Etranger.

Les garanties exposées aux paragraphes IV.11, IV.12, IV.13, IV.14, IV.15 et « Assistance constat amiable » sont acquises en France sans franchise kilométrique ou dans tous les pays non rayés figurant sur la Carte internationale d'assurance (carte Verte), ainsi qu'à Saint-Marin, au Saint Siège, au Liechtenstein et la garantie exposée au paragraphe « Prestation complémentaire en cas d'indisponibilité du Véhicule bénéficiaire à l'Etranger » est acquise dans les mêmes pays hors France.

La garantie exposée au paragraphe « Panne moteur » est acquise dans tous les pays non rayés figurant sur la Carte internationale d'assurance (carte Verte).

La garantie exposée au paragraphe « Assistance prévention routière » est acquise en France.

Les garanties « Prestations complémentaires en cas d'Indisponibilité du Véhicule bénéficiaire à l'Etranger suite à une Panne, un Accident ou un Incendie » sont acquises uniquement à l'Etranger.

2) Quelle est la période des garanties ?

Les garanties sont acquises à tout Bénéficiaire dès lors que l'Evènement à l'origine de la demande d'assistance survient pendant l'adhésion au Contrat et durant la période de validité de ce dernier.

Les durées des adhésions sont strictement équivalentes à la durée du Contrat collectif d'assistance n° **FIC26VEH0057** auquel elles se rattachent, à défaut de stipulation expresse contraire.

Les garanties prennent fin :

- En cas de cessation de l'adhésion au contrat d'assurance automobile **MAVIC** ;

En cas de résiliation du Contrat collectif d'assistance n° **FIC26VEH0057**.

3) Qui peut bénéficier des garanties ?

Il faut entendre par Bénéficiaire :

- l'Adhérent (personne physique) ou le représentant légal de l'Adhérent (personne morale)
- son Conjoint,
- leurs ascendants vivant habituellement sous son toit,
- leurs enfants fiscalement à charge, voyageant ensemble ou séparément, quel que soit le mode de transport utilisé et le motif des déplacements (privés ou professionnels),
- les salariés de l'Adhérent (personne morale) habilités à utiliser un Véhicule bénéficiaire de la société dans le cadre de leurs fonctions,
- le conducteur autorisé par l'Adhérent et les personnes transportées à titre gratuit (**à l'exception des auto-stoppeurs**) dans le Véhicule bénéficiaire au moment de l'événement couvert uniquement pour les garanties d'assistance automobile
- le nombre de Bénéficiaires ne pourra excéder celui prévu sur la carte grise du Véhicule bénéficiaire.

Le lieu de Domicile de l'Adhérent doit être situé obligatoirement en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

.

Il faut entendre par Véhicule bénéficiaire :

le véhicule terrestre à moteur de tourisme ou utilitaire appartenant à l'Adhérent, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 t ou les véhicules à deux roues d'une puissance supérieure à 80 cm³, immatriculés en France, désigné dans le contrat d'assurance automobile de la **MAVIC**. Par extension, sont assimilées au Véhicule bénéficiaire terrestre à moteur pour certaines garanties :

- la caravane ou la remorque tractée par le Véhicule bénéficiaire susmentionné, sous réserve que son poids total en charge soit inférieur ou égal à 750 Kg,
- ou
- la caravane ou la remorque tractée par un Véhicule bénéficiaire susmentionné, d'un poids total en charge supérieur à 750 kg, **sous réserve qu'elle soit désignée au contrat et bénéficiant de la présente clause.**

Ne sont pas garantis : les véhicules autre que de 1^{ère} catégorie et d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les ambulances de secours et de soins d'urgence (ASSU), les voitures de secours aux asphyxiés et blessés (VSAV), les remorques spécialement aménagées pour le transport des bateaux de motos de voitures ou d'animaux.

I. DEFINITIONS

Sauf stipulations contraires, les termes définis ci-après seront interprétés de la manière suivante dès lors qu'ils commencent par une majuscule.

ABANDON : cession, gratuite ou non, d'un Véhicule bénéficiaire à l'état d'Epave aux autorités administratives de l'Etat dans lequel stationne ce Véhicule bénéficiaire.

ACCIDENT : toute collision, tout choc contre un corps fixe ou mobile, versement, Incendie, explosion ainsi que toute action des forces de la nature, dans la mesure où il s'agit d'événements imprévisibles et insurmontables dont il n'a pas été possible de conjurer les effets.

ACCIDENT CORPOREL : toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à un Accident corporel. **Il est précisé que la survenance brutale d'une Maladie (apoplexie, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale, etc.) ne peut être assimilée à un Accident.**

ACTE DE VANDALISME : toute destruction (partielle ou totale), dégradation ou détérioration volontaire du Véhicule bénéficiaire commise par un individu.

ADHERENT : le souscripteur, personne physique ou morale, du contrat d'assurance automobile **MAVIC**.

ANIMAUX DE COMPAGNIE : chiens et chats remplissant les obligations d'identification et de vaccination fixées par la réglementation à l'exclusion de tout chien susceptible d'être dangereux c'est-à-dire les chiens de races **Staffordshire bull terrier, Mastiff, American Staffordshire terrier, Tosa**, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de ces races ainsi que les chiens communément appelés « **Pitt bull** ». **L'animal garanti ne devra pas faire l'objet d'un élevage ou être détenu dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale quelle qu'elle soit.**

CONJOINT : le Conjoint marié à l'Adhérent (personne physique) ou au représentant légal de l'Adhérent (personne morale), non séparé de corps ; le concubin tel que défini à l'article 515-8 du Code civil ; ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) à ce dernier.

CREVAISON : tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatique(s), qui entraîne l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire sur le lieu de l'incident et nécessite un dépannage ou un remorquage dans le garage le plus proche pour y effectuer les réparations. Afin de bénéficier des prestations relatives à cet événement, le Véhicule bénéficiaire doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur et d'un cric (sauf Véhicules bénéficiaires roulant au

GPL ou de type « Smart ») ou d'un kit de réparations prévu et fourni par le constructeur.

DOMICILE : lieu de résidence principale en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

ENTRETIEN PERIODIQUE : opérations de maintenance générale du Véhicule bénéficiaire effectuées selon les normes de révision du constructeur et définies dans le carnet d'entretien.

EPAVE : véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

ETRANGER : l'ensemble des Etats et territoires situés géographiquement hors de France Métropolitaine et d'outremer.

EVENEMENT : toute situation prévue par la présente notice justifiant d'une demande d'intervention auprès de **FILASSISTANCE**, et notamment l'Accident corporel, la Maladie, l'Accident, l'Incendie, le Vol et la tentative de vol, la Crevaision, la Perte ou le vol des clés, la Panne **avec un maximum de 3 événements couverts par année d'assurance, lorsqu'elle survient à moins de 50 Km du Domicile** ou erreur de carburant.

FRANCE : France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

HOSPITALISATION : **sauf stipulation contraire**, tout séjour d'une durée, dans un établissement de soins public ou privé, pour un traitement médical ou chirurgical suite à un Accident ou une Maladie.

IMMOBILISATION : incapacité temporaire à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne, consécutive à une Maladie ou un Accident et nécessitant un repos à domicile, constatée comme telle par une autorité médicale **compétente**.

INCENDIE : tout embrasement ou combustion totale ou partielle du Véhicule bénéficiaire ou d'un élément du Véhicule bénéficiaire. **La simple brûlure, par un fumeur, des garnitures intérieures du Véhicule bénéficiaire n'est pas garantie.**

INDISPONIBILITE (IMMOBILISATION) : l'état du Véhicule bénéficiaire non roulant, ou immobilisé, dont la circulation dans les conditions normales de sécurité définies par le code de la route français n'est pas possible sans réparations préalables. L'Indisponibilité doit être la conséquence directe d'un événement garanti.

MALADIE : affection soudaine et inopinée de l'état de santé du Bénéficiaire, médicalement constatée.

MALADIE CHRONIQUE : maladie qui évolue lentement et se prolonge

MALADIE IMPREVISIBLE ET GRAVE : affection soudaine et inopinée de l'état de santé du Bénéficiaire, médicalement constatée et mettant en jeu le pronostic vital à court terme (soit dans un délai d'une semaine).

PANNE : arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du Véhicule bénéficiaire dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, de carburant (absence ou insuffisance, erreur ou gel), de pneumatiques (Crevaisons simple ou multiple) ou de clé ou carte de démarrage et dont la conséquence et l'Immobilisation immédiate du Véhicule bénéficiaire nécessitent obligatoirement un remorquage.

PANNE OU ERREUR DE CARBURANT : panne de carburant (y compris gel de gazole) ou erreur de carburant qui entraîne l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire sur le lieu de l'incident et nécessite un dépannage ou remorquage dans le garage le plus proche pour y effectuer les réparations nécessaires.

PANNE MOTEUR : la Panne Moteur porte exclusivement sur les pièces ci-dessous désignées :

- le bloc moteur, la culasse ainsi que toutes les pièces internes fixes ou mobiles, le démarreur, l'alternateur, le carburateur, la pompe à eau, la pompe d'injection, le turbocompresseur, les collecteurs d'admission et d'échappement.
- ainsi que tous les dommages causés à d'autres parties du moteur et consécutifs au bris d'un de ces éléments, à l'exclusion de l'embrayage qui aurait été brûlé ou totalement usé.

PERTE OU VOL DE CLES/CARTES DE DEMARRAGE : clé/carte perdue, volée, cassée ou non dans la serrure du Véhicule bénéficiaire dès lors qu'elle entraîne l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire. Si les clés/cartes sont restées à l'intérieur du Véhicule bénéficiaire et que celui-ci est fermé, **FILASSISTANCE ne prendra en charge que le déplacement du dépanneur. Les frais relatifs à la récupération des clés/cartes (serrure endommagée, vitre brisée...) seront à la charge du Bénéficiaire.**

PROCHE : conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, ascendant ou descendant, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur du Bénéficiaire.

RAPATRIEMENT DU VEHICULE BENEFICIAIRE : retour du Véhicule bénéficiaire depuis le garage où il est immobilisé dans un pays Etranger, jusqu'au Domicile ou à un garage qui en est proche, par transport routier ou / et maritime.

TITRES DE TRANSPORT : dans la limite des disponibilités, pour les trajets dont la durée est inférieure à 5 heures en train, il est remis un billet de train, 1^{ère} classe. Pour les trajets supérieurs à cette durée, il est remis un billet d'avion classe économique. A défaut de précision spécifique pour une

garantie donnée, le Titre de transport se définit comme un billet aller/ retour.

VALEUR VENALE : le prix auquel le Véhicule bénéficiaire peut être vendu sur le marché de l'occasion. Ce prix est déterminé par référence aux cotes publiées par la presse spécialisée française (cote ARGUS).

VALEUR RESIDUELLE DU VEHICULE BENEFICIAIRE : valeur vénale du Véhicule bénéficiaire à la date de l'événement déduction faite du coût estimé des réparations à cette même date.

VEHICULE DE REMPLACEMENT : véhicule de location, de catégorie équivalente **dans la limite d'une catégorie D** pour les Véhicules bénéficiaires de tourisme ou catégorie équivalente pour les Véhicules bénéficiaires utilitaires légers, mis à la disposition du conducteur pendant l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire, à prendre et à rendre dans la même agence indiquée par **FILASSISTANCE**. La location d'un Véhicule bénéficiaire est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution, etc.).

VOL ET TENTATIVE DE VOL : soustraction frauduleuse du Véhicule bénéficiaire ou effraction ou Acte de vandalisme justifiés par une déclaration aux autorités compétentes, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule bénéficiaire et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

II. MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

1) Délivrance des prestations

FILASSISTANCE est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et met en œuvre les prestations garanties, après accord préalable, du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (hors jours fériés).

En cas de rapatriement prévu par les garanties d'assistance, FILASSISTANCE met en œuvre cette prestation 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Le Bénéficiaire ou son entourage doivent impérativement contacter **FILASSISTANCE**, au numéro de téléphone indiqué au début de la notice, préalablement à toute intervention ou mise en œuvre d'une garantie **dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires** suivant soit :

- (i) la date de survenance de l'Évènement qui donne lieu au bénéfice des présentes garanties,
- (ii) uniquement dans le cadre des garanties de rapatriement, la date de l'attestation médicale aux termes de laquelle est constatée une aggravation de santé consécutive à l'Évènement donnant lieu au bénéfice des garanties.

Le Bénéficiaire obtiendra ensuite un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge de la part de **FILASSISTANCE**.

À défaut de respecter cet accord préalable et ce délai, aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire (ou son entourage) ne sera remboursée.

Il appartient au Bénéficiaire de fournir toute pièce demandée par **FILASSISTANCE** permettant de justifier la réalité de l'évènement qui le conduit à sa demande d'assistance ainsi que le respect des conditions d'octroi des garanties.

En cas d'accident ou d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les pompiers, le SAMU ou le médecin traitant.

Les prestations qui n'auront pas été utilisées par le Bénéficiaire lors de la durée de la garantie ne peuvent donner lieu à un remboursement *a posteriori* ou au versement d'une indemnité compensatoire.

Les montants de prise en charge, la durée de mise en œuvre des prestations d'assistance ainsi que le nombre

d'heures mentionnées dans les garanties ne sont pas forfaitaires.

FILASSISTANCE pourra suspendre la mise en œuvre de toute prestation nécessitant l'intervention au Domicile d'un Bénéficiaire lorsque celui-ci, eu égard à son état de dégradation, est considéré comme étant soit insalubre soit comme présentant un danger ou risque pour la santé ou pour la sécurité de l'intervenant de **FILASSISTANCE**.

FILASSISTANCE pourra suspendre la mise en œuvre de toute prestation en cas de comportement pénalement répréhensible (agressions, comportements racistes, insultes, ...) ou violent d'un Bénéficiaire à l'égard de **FILASSISTANCE** ou de l'un de ses prestataires.

En cas de fausse déclaration sur les circonstances du sinistre, d'exagération frauduleuse des préjudices, de dissimulation d'existence d'autres prestations indemnitaires ou d'utilisation ou de production de documents/justificatifs frauduleux ou inexacts, les Bénéficiaires perdront tout droit à indemnisation pour le sinistre.

2) Remboursement des prestations

Lorsque les garanties le prévoient expressément ou que l'intervention d'un prestataire auprès du Bénéficiaire n'est pas possible, **FILASSISTANCE** peut autoriser le Bénéficiaire à organiser lui-même la prestation.

Dans ce cas, **FILASSISTANCE** rembourse au Bénéficiaire ou à la personne ayant engagé les frais, par virement, les frais engagés sous réserve de la transmission des justificatifs suivants :

- un RIB au nom du Bénéficiaire ou au nom de la personne ayant engagé les frais afférents à un compte bancaire ouvert auprès d'une banque située sur le territoire de l'Union européenne,
- une facture acquittée* originale ou copie scannée, au nom du Bénéficiaire ou au nom de la personne ayant engagé les frais, reprenant l'ensemble des mentions obligatoires imposées par la réglementation en vigueur et dont l'objet correspond exactement à la prestation qui aurait été mise en œuvre par **FILASSISTANCE** au profit du Bénéficiaire,
- les pièces justifiant la réalité de l'Évènement qui conduit le Bénéficiaire à sa demande d'assistance

ainsi que le respect des conditions d'octroi des garanties.

Le remboursement est conditionné à l'obtention par le Bénéficiaire de l'accord préalable de **FILASSISTANCE**.

Le remboursement est toujours fait dans la limite de ce que **FILASSISTANCE** aurait pris en charge si elle avait organisé elle-même la prestation. Le Bénéficiaire s'engage à payer le cas échéant le reste à charge à son prestataire.

Le remboursement sera versé soit au Bénéficiaire ou à la personne ayant engagé les frais dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la réception de l'ensemble desdites pièces, sauf contestation notifiée à la personne concernée.

**Toute facture transmise dans un format ne garantissant pas l'inaltérabilité de cette dernière (.txt, .docx, .xlsx. ou tout autre format permettant la modification de la facture a posteriori de son édition) ne permettra pas d'obtenir un remboursement.*

3) Conditions d'ordre médical

La responsabilité de **FILASSISTANCE** ne pourra pas être recherchée dans le cas où la mise en œuvre des garanties serait retardée ou rendue impossible à cause des restrictions ou des conditions opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) visant les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes.

La décision finale concernant le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à une demande d'assistance, relève en dernier ressort de la décision de l'équipe médicale de **FILASSISTANCE**, qui recueille si nécessaire, l'avis du médecin traitant.

Par ailleurs, le Bénéficiaire perd son droit aux garanties dès lors qu'il refuse de suivre la décision des médecins de **FILASSISTANCE**. Dans cette situation, le Bénéficiaire décharge expressément **FILASSISTANCE** de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou en cas d'aggravation de son état de santé.

La durée de mise en œuvre des garanties est déterminée, en fonction de l'état de santé et/ou de la situation de famille du Bénéficiaire, par l'équipe médicale de FILASSISTANCE.

Afin de permettre à l'équipe médicale de **FILASSISTANCE** de prendre sa décision, cette dernière se réserve la possibilité de demander au Bénéficiaire de fournir toute pièce

médicale originale qui justifie l'évènement qui le conduit à sa demande d'assistance.

Les pièces médicales devront être adressées **sous pli confidentiel** à l'attention du service médical de **FILASSISTANCE**.

4) Conditions spécifiques aux prestations d'assistance informations

Les prestations d'informations sont délivrées uniquement par téléphone **du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (hors jours fériés)** sur simple appel du Bénéficiaire. **En aucun cas, les réponses aux demandes d'informations ne feront l'objet d'une confirmation écrite.**

FILASSISTANCE s'engage à fournir une réponse dans un **délai maximal de 72 heures**.

La responsabilité de **FILASSISTANCE** ne pourra en aucun cas être recherchée en cas :

- d'interprétation inexacte du ou des renseignements que le Bénéficiaire aura obtenu(s),
- des difficultés qui pourraient surgir ultérieurement du fait d'une utilisation inappropriée ou abusive, par le Bénéficiaire, des informations communiquées.

5) Conditions de prise en charge des Titres de transport

En cas de transfert sanitaire ou de transport organisé et pris en charge par **FILASSISTANCE**, le Bénéficiaire consent à utiliser en priorité ses titres de voyage initiaux, modifiés ou échangés.

A défaut de modification ou d'échange, le Bénéficiaire s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires au remboursement des titres non utilisés et à verser les sommes correspondantes à **FILASSISTANCE**, et ce dans les 90 jours de son retour.

Seuls les frais supplémentaires (résultant d'une modification, d'un échange ou d'un remboursement des titres de transport) par rapport au prix du titre initial acquitté par le Bénéficiaire pour son retour seront pris en charge par FILASSISTANCE.

6) Conditions d'avance de frais

Dans le cadre de certaines garanties stipulées par le Contrat, **FILASSISTANCE** peut verser au bénéficiaire, à sa

demande, une avance de fonds afin de lui permettre de faire face à certaines dépenses imprévues.

- **Conditions préalables au versement de l'avance par FILASSISTANCE**

À titre de garantie de remboursement par le Bénéficiaire de l'avance consentie, FILASSISTANCE adressera un certificat d'engagement au Bénéficiaire qui devra le renvoyer dûment complété et signé par ses soins, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité à FILASSISTANCE. L'avance sera mise en œuvre après réception dudit certificat d'engagement par FILASSISTANCE.

- **Délai de remboursement de l'avance à FILASSISTANCE**

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser à FILASSISTANCE la somme avancée par cette dernière **dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'avance.**

- **Sanctions**

A défaut de remboursement dans le délai de 3 mois, la somme deviendra immédiatement exigible et FILASSISTANCE pourra, sans mise en demeure préalable, prendre toutes mesures susceptibles d'en assurer le recouvrement.

III. TABLEAU DES GARANTIES

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES VOYAGEANT AVEC OU SANS LE VEHICULE BENEFICIAIRE LORS D'UN DEPLACEMENT EN FRANCE A PLUS DE 50 KM DU DOMICILE OU A L'ETRANGER D'UNE DUREE INFERIEURE A 90 JOURS CONSECUTIFS	
PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL OU DE MALADIE D'UN BENEFICIAIRE SURVENANT LORS D'UN DEPLACEMENT EN FRANCE A PLUS DE 50 KM DU DOMICILE OU A L'ETRANGER D'UNE DUREE INFERIEURE A 90 JOURS CONSECUTIFS	
Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre : - <u>par Bénéficiaires</u> : L'Adhérent, son Conjoint, leurs ascendants, leurs enfants fiscalement à charge, les salariés de l'Adhérent (personne morale), le conducteur et les passagers du Véhicule bénéficiaire, - <u>par Evènement</u> : L'Accident corporel ou la Maladie.	
Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire malade ou blessé	Frais réels
Accompagnement du Bénéficiaire lors de son rapatriement ou transport sanitaire	1 Titre de transport (billet aller uniquement) pour l'accompagnant et par Evènement
Présence auprès du Bénéficiaire <i>(En cas d'Hospitalisation ou d'Immobilisation du Bénéficiaire sur place pour une durée supérieure à 10 jours consécutifs)</i> <i>(Non cumulable avec « Prolongation de séjour à l'hôtel pour le Bénéficiaire et la personne restée à son chevet »)</i>	1 Titre de transport -par Evènement 80 € TTC maximum pour le Proche et par nuit dans la limite de 800 € TTC par Evènement
Prolongation de séjour à l'hôtel pour le Bénéficiaire et la personne restée à son chevet <i>(En cas d'Hospitalisation ou d'Immobilisation du Bénéficiaire sur place pour une durée supérieure à 10 jours consécutifs)</i> <i>(Non cumulable avec « Présence auprès du Bénéficiaire »)</i>	1 Titre de transport (billet retour uniquement) par Evènement 80 € maximum TTC par nuit pour la personne restée au chevet dans la limite de 800 € TTC par Evènement
Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux et/ou d'Hospitalisation engagés à l'Etranger uniquement non remboursés par les organismes sociaux et/ou d'assurance français	6 100 € TTC maximum par Evènement Soins dentaires dans la limite de 45 € TTC
Avance des frais médicaux et/ou d'Hospitalisation à l'Etranger uniquement	6 100 € TTC maximum par Evènement
Voyage d'un conducteur désigné pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers <i>(Lorsqu'aucun des passagers présents ne peut conduire le Véhicule bénéficiaire)</i> <i>(Non cumulable avec « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers »)</i>	1 Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement
Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers <i>(Lorsqu'aucun des passagers présents ne peut conduire le Véhicule bénéficiaire)</i> <i>(Non cumulable avec « Voyage d'un conducteur désigné pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers »)</i>	Frais de mission du chauffeur
Rapatriement au Domicile des autres passagers <i>(En cas de rapatriement ou transport sanitaire d'un Bénéficiaire empêchant les autres passagers de rentrer avec les moyens initialement prévus)</i>	1 Titre de transport (billet retour uniquement) par passager et par Evènement

Retour des enfants âgés de moins de 15 ans avec un accompagnant (En cas de rapatriement ou transport sanitaire d'un Bénéficiaire et que personne n'est en mesure de s'occuper des enfants)	1 Titre de transport (billet retour uniquement) par passager et pour l'accompagnant et par Evènement
Rapatriement au Domicile des Animaux de compagnie (En cas de rapatriement ou transport sanitaire d'un Bénéficiaire et que personne n'est en mesure de s'occuper des Animaux de compagnie)	1 Titre de transport (billet retour uniquement) par Animal et par Evènement
PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE SURVENANT LORS D'UN DEPLACEMENT EN FRANCE A PLUS DE 50 KM DU DOMICILE OU A L'ETRANGER D'UNE DUREE INFERIEURE A 90 JOURS CONSECUTIFS	
Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre : - <u>par Bénéficiaires</u> : L'Adhérent, son Conjoint, leurs ascendants, leurs enfants fiscalement à charge, les salariés de l'Adhérent (personne morale), le conducteur et les passagers du Véhicule bénéficiaire, - <u>par Evènement</u> : Le décès.	
Rapatriement de corps d'un Bénéficiaire	Frais réels
• Transport entre l'aéroport international et le lieu d'inhumation • Frais de cercueil	800 € TTC maximum par Evènement
Venue d'un Proche pour les démarches administratives en cas de décès du Bénéficiaire à l'Etranger uniquement	1 Titre de transport par Evènement 80 € TTC maximum par nuit dans la limite de 800 € TTC par Evènement
Voyage d'un conducteur désigné pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers (Lorsqu'aucun des passagers présents ne peut conduire le Véhicule bénéficiaire) (Non cumulable avec « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers » et « Rapatriement au Domicile des autres passagers »)	1 Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement
Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers (Lorsqu'aucun des passagers présents ne peut conduire le Véhicule bénéficiaire) (Non cumulable avec « Voyage d'un conducteur désigné pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers » et « Rapatriement au Domicile des autres passagers »)	Frais de mission du chauffeur
Rapatriement au Domicile des autres passagers (En cas de rapatriement de corps d'un Bénéficiaire empêchant les autres passagers de rentrer avec les moyens initialement prévus) (Non cumulable avec « Voyage du Bénéficiaire ou d'un conducteur désigné pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers » et « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers »)	1 Titre de transport (billet retour uniquement) par passager et par Evènement
Retour des enfants âgés de moins de 15 ans avec un accompagnant (En cas de rapatriement de corps d'un Bénéficiaire et que personne n'est en mesure de s'occuper des enfants)	1 Titre de transport (billet retour uniquement) par enfant et pour l'accompagnant et par Evènement
Rapatriement au Domicile des Animaux de compagnie (En cas de rapatriement de corps d'un Bénéficiaire et que personne n'est en mesure de s'occuper des Animaux de compagnie)	1 Titre de transport (billet retour uniquement) par Animal et par Evènement
PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'ACCIDENT GRAVE, DE MALADIE IMPREVISIBLE ET GRAVE OU DE DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE DU BENEFICIAIRE EN DEPLACEMENT EN FRANCE A PLUS DE 50 KM DU DOMICILE OU A L'ETRANGER D'UNE DUREE INFERIEURE A 90 JOURS CONSECUTIFS	
Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre : - <u>par Bénéficiaires</u> : L'Adhérent, son Conjoint, leurs ascendants, leurs enfants fiscalement à charge, les salariés de l'Adhérent (personne morale), le conducteur et les passagers du Véhicule bénéficiaire, - <u>par Evènement</u> : L'Accident grave, la Maladie imprévisible et grave ou le décès.	

Retour anticipé du Bénéficiaire	1 Titre de transport (billet retour uniquement) par Evènement
Voyage du Bénéficiaire ou d'un conducteur désigné pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers (Si aucun des passagers présents ne peut conduire le Véhicule bénéficiaire) (Non cumulable avec « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers » et « Rapatriement au Domicile des autres passagers »)	1 Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement
Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers (Si aucun passager ne peut conduire le Véhicule bénéficiaire) (Non cumulable avec « Voyage du Bénéficiaire ou d'un conducteur désigné pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers » et « Rapatriement au Domicile des autres passagers »)	Frais de mission du chauffeur
Rapatriement au Domicile des autres passagers (Si l'absence du Bénéficiaire les empêche de rejoindre leur Domicile) (Non cumulable avec « Voyage du Bénéficiaire ou d'un conducteur désigné pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers » et « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers »)	1 Titre de transport (billet retour uniquement) par Bénéficiaire et par Evènement
PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE PERTE OU DE VOL DES EFFETS PERSONNELS DU BENEFICIAIRE EN DEPLACEMENT A L'ETRANGER UNIQUEMENT D'UNE DUREE INFERIEURE A 90 JOURS	
<u>Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :</u> - <u>par Bénéficiaires</u> : L'Adhérent, son Conjoint, leurs ascendants, leurs enfants fiscalement à charge, - <u>par Evènement</u> : La perte ou le vol des effets personnels.	
Assistance administrative	Informations téléphoniques
Avance de fonds	800 € TTC maximum par Evènement
Envoi des objets indispensables introuvables sur place	75 € TTC maximum par envoi et par Evènement
PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'INFRACTION INVOLONTAIRE A LA LEGISLATION DU PAYS ETRANGER	
<u>Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :</u> - <u>par Bénéficiaires</u> : L'Adhérent, son Conjoint, leurs ascendants, leurs enfants fiscalement à charge. - <u>par Evènement</u> : L'infraction involontaire à la législation du pays Etranger.	
Honoraires d'avocat à l'Etranger	2 000 € TTC maximum par Evènement
Avance de la caution pénale à l'Etranger	8 000 € TTC maximum par Evènement
PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VEHICULES	
PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'IMMOBILISATION DU VEHICULE BENEFICIAIRE EN FRANCE OU A L'ETRANGER CONSECUTIVE A UNE PANNE, UN ACCIDENT OU UN INCENDIE	
<u>Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :</u> - <u>par Bénéficiaires</u> : le conducteur et les passagers du Véhicule bénéficiaire. - <u>par Evènement</u> : La Panne, l'Accident ou l'Incendie à l'origine de l'Immobilisation.	
AU MOMENT DE LA PANNE/DE L'ACCIDENT OU DE L'INCENDIE	
Dépannage/Remorquage	170 € TTC maximum par Evènement (montant majoré à 300 € TTC maximum sur autoroutes et voies concédées, la nuit, les week-ends et jours fériés)
Transport en taxi en cas de déplacement urgent (Si le Véhicule bénéficiaire n'est plus roulant)	160 € TTC maximum par Evènement

<i>(Cette garantie est accessible uniquement pour le conducteur du Véhicule bénéficiaire)</i>	
Hébergement des passagers <i>(Si les réparations ne peuvent être effectuées dans la journée)</i>	80 € maximum TTC par passager et par nuit dans la limite de 160 € TTC par passager et par Evènement
Retour au Domicile ou poursuite du voyage des passagers <i>(En cas d'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire supérieure à 2 jours)</i>	1 Titre de transport (billet aller uniquement) par passager et par Evènement
Mise à disposition d'un véhicule de remplacement <i>(Si les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre et plus de 24 heures d'Immobilisation)</i>	5 jours consécutifs maximum par Evènement
DANS LE CADRE DES REPARATIONS	
Envoi de pièces détachées et avance du coût des pièces	Frais d'envoi
Venue d'une personne pour récupérer les pièces de rechange	1 Titre de transport par Evènement
Venue d'une personne pour récupérer le Véhicule bénéficiaire réparé <i>(Si le conducteur et les passagers ne sont plus sur place)</i> <i>(Non cumulable avec « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers »)</i>	1 Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement
Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers <i>(Non cumulable avec « Venue d'une personne pour récupérer le Véhicule bénéficiaire réparé »)</i>	Frais de mission du chauffeur
PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE VOL OU DE TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE BENEFICIAIRE EN FRANCE OU A L'ETRANGER	
Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre : - <u>par Bénéficiaires</u> : le conducteur et les passagers du Véhicule bénéficiaire, - <u>par Evènement</u> : Le Vol ou la tentative de Vol.	
AU MOMENT DU VOL OU DE LA TENTATIVE DE VOL	
Transport en taxi en cas de déplacement urgent <i>(Cette garantie est accessible uniquement pour le conducteur du Véhicule bénéficiaire)</i>	160 € TTC maximum par Evènement
Retour au Domicile ou poursuite du voyage des passagers <i>(Lorsque le Véhicule bénéficiaire n'a pas été retrouvé dans les 48 heures suivant la déclaration de Vol)</i>	1 Titre de transport (billet aller uniquement) par passager et par Evènement 80 € TTC maximum par nuit et par passager dans la limite de 160 € TTC par passager et par Evènement
Mise à disposition d'un véhicule de remplacement <i>(Lorsque le Véhicule bénéficiaire n'a pas été retrouvé dans les 48 heures suivant la déclaration de Vol ou a été retrouvé mais n'est pas en état de rouler)</i>	30 jours consécutifs maximum par Evènement
SI LE VEHICULE BENEFICIAIRE A ETE RETROUVE	
Dépannage/Remorquage <i>(Si le Véhicule bénéficiaire est retrouvé endommagé et non roulant)</i>	170 € TTC maximum par Evènement (montant majoré à 300 € TTC maximum la nuit, les week-ends et jours fériés)
Venue d'une personne pour récupérer le Véhicule bénéficiaire <i>(Si le conducteur et les passagers ne sont plus sur place)</i> <i>(Non cumulable avec « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers »)</i>	1 Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement
Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers	Frais de mission du chauffeur

(Non cumulable avec « Venue d'une personne pour récupérer le Véhicule Bénéficiaire »)	
DANS LE CADRE DES REPARATIONS	
Mise à disposition d'un véhicule de remplacement (Si les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre et plus de 24 heures d'Immobilisation)	5 jours consécutifs maximum par Evènement
Envoi de pièces détachées et avance du coût des pièces	Frais d'envoi
Venue d'une personne pour récupérer les pièces de rechange (Non cumulable avec « Venue d'une personne pour récupérer le Véhicule bénéficiaire réparé » et « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire réparé et les autres passagers »)	1 Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement
Venue d'une personne pour récupérer le Véhicule Bénéficiaire réparé (Non cumulable avec « Venue d'une personne pour récupérer les pièces de rechange » et « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers »)	1 Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement
Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire réparé et les autres passagers (Si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer) (Non cumulable avec « Venue d'une personne pour récupérer les pièces de rechange » et « Venue d'une personne pour récupérer le Véhicule Bénéficiaire réparé »)	Frais de mission du chauffeur
PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE CREVAISON OU DE PANNE DU VEHICULE BENEFICIAIRE EN FRANCE OU L'ETRANGER LIEE A L'INSUFFISANCE, L'ERREUR OU LE GEL DE CARBURANT	
<u>Dans le cadre de cette garantie, il faut entendre :</u> - <u>par Evènement</u> : La Crevaision ou la Panne.	
Dépannage/Remorquage	170 € TTC maximum par Evènement (montant majoré à 300 € TCC maximum sur autoroutes et voies concédées, la nuit, les week-ends et jours fériés)
PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE PERTE, CASSE, DEFAILLANCE, VOL OU ENFERMEMENT DANS LE VEHICULE BENEFICIAIRE DES CLES/CARTES DE DEMARRAGE EN FRANCE OU A L'ETRANGER	
<u>Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :</u> - <u>par Bénéficiaires</u> : le conducteur du Véhicule bénéficiaire, - <u>par Evènement</u> : La Perte ou le Vol des clés/cartes de démarrage.	
Dépannage/Remorquage (Cette prestation n'est pas cumulable avec « Transport en taxi pour aller chercher un double des clés/cartes de démarrage » et « Récupération ou expédition du double des clés/cartes de démarrage »).	170 € TTC maximum par Evènement (montant majoré à 300 € TCC maximum sur autoroutes et voies concédées, la nuit, les week-ends et jours fériés)
Transport en taxi pour aller chercher un double des clés/cartes de démarrage (Dans un rayon de 50 km maximum autour du lieu d'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire) (Cette prestation n'est pas cumulable avec « Dépannage/Remorquage » et « Récupération ou expédition du double des clés/cartes de démarrage »)	160 € TTC maximum par Evènement
Récupération ou expédition du double des clés/cartes de démarrage (Cette prestation n'est pas cumulable avec « Dépannage/Remorquage » et « Transport en taxi pour aller chercher un double des clés/cartes de démarrage »)	Frais d'envoi

PRESTATION ACCESSIBLE LORSQUE LE VEHICULE BENEFICIAIRE TRACTEUR EST INDISPONIBLE POUR L'UN DES EVENEMENTS GARANTIS	
Dans le cadre de cette garantie, il faut entendre : - <u>par Evènement</u> : l'Evènement garanti à l'origine de l'indisponibilité du Véhicule bénéficiaire tracteur.	
Dépannage/Remorquage de la remorque ou de la caravane	170 € TTC maximum par Evènement (montant majoré à 300 € TTC maximum sur autoroutes et voies concédées, la nuit, week-ends et jours fériés)
PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE VOL DE LA REMORQUE OU DE LA CARAVANE	
Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre : - <u>par Bénéficiaires</u> : le conducteur et les passagers du Véhicule bénéficiaire, - <u>par Evènement</u> : Le Vol.	
Hébergement des passagers	80 € maximum TTC par nuit, par passager et par Evènement dans la limite de 160 € TTC en France (320 € TTC maximum à l'Etranger par passager et par Evènement)
Remorquage de la remorque ou de la caravane	170 € TTC maximum par Evènement (montant majoré à 300 € TTC maximum sur autoroutes et voies concédées, la nuit, les week-ends et jours fériés)
Frais de voyage pour récupérer la remorque ou la caravane	Frais de carburant et de péage
PRESTATIONS ACCESSIBLES SI LA REMORQUE OU LA CARAVANE EST ENDOMMAGEE A LA SUITE D'UNE PANNE, D'UN ACCIDENT, D'UN INCENDIE, D'UN VOL OU D'UNE TENTATIVE DE VOL	
Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre : - <u>par Bénéficiaires</u> : le conducteur et les passagers du Véhicule bénéficiaire, - <u>par Evènement</u> : La Panne, l'Accident, l'Incendie, le Vol ou la tentative de Vol.	
Dépannage/Remorquage de la remorque ou de la caravane	170 € TTC maximum par Evènement (montant majoré à 300 € TTC maximum sur autoroutes et voies concédées, la nuit, les week-ends et jours fériés)
Envoi de pièces détachées et avance du coût des pièces	Frais d'envoi
Hébergement des passagers <i>(Si la caravane est devenue inhabitable ou si elle est immobilisée en atelier pour des réparations nécessitant plus de 2 heures de main d'œuvre et si elles ne peuvent être effectuées dans la journée)</i>	80 € maximum TTC par nuit et par passager dans la limite de 160 € TTC par passager et par Evènement en France (320 € TTC maximum à l'Etranger par passager et par Evènement)
Frais de voyage pour récupérer la remorque ou la caravane	Frais de carburant et de péage
ASSISTANCE EN CAS DE TEST ALCOOLEMIE POSITIF EN FRANCE	
Dans le cadre de cette garantie, il faut entendre : - <u>par Bénéficiaires</u> : le conducteur du Véhicule bénéficiaire, - <u>par Evènement</u> : Le test alcoolémie positif.	
Retour en taxi	50 € TTC maximum une fois par année civile et par Bénéficiaire
ASSISTANCE EN CAS DE RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE	

<u>Dans le cadre de cette garantie, il faut entendre :</u> - <u>par Bénéficiaires</u> : le conducteur et les passagers du Véhicule bénéficiaire, - <u>par Evènement</u> : Le retrait du permis de conduire.	
Retour au Domicile ou poursuite du voyage <i>(Si le Véhicule bénéficiaire n'est pas immobilisé et si aucune autre personne ne peut assurer la conduite du Véhicule bénéficiaire)</i>	
• Envoi d'un chauffeur	• Frais de mission du chauffeur
• <u>OU</u> Transport du Véhicule bénéficiaire	• <u>OU</u> Livraison dans un rayon de 100 km maximum
• <u>OU</u> Transport du conducteur et des passagers	• <u>OU</u> Taxi- dans un rayon de 100 km ou train
PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE PERTE DE POINTS SUR LE PERMIS DE CONDUIRE	
<u>Dans le cadre de cette garantie, il faut entendre :</u> - <u>par Bénéficiaires</u> : le conducteur du Véhicule bénéficiaire, - <u>par Evènement</u> : La perte de points sur le permis de conduire.	
Stage de récupération de points dit « volontaire »	Remboursement des frais de stage
PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION	
<u>Dans le cadre de cette garantie, il faut entendre :</u> - <u>par Bénéficiaires</u> : le conducteur du Véhicule bénéficiaire, - <u>par Evènement</u> : L'Accident de la circulation.	
Assistance constat amiable	Informations téléphoniques
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES EN CAS D'INDISPONIBILITE DU VEHICULE BENEFICIAIRE/DE LA REMORQUE OU DE LA CARAVANE A L'ETRANGER SUITE A UNE PANNE, UN ACCIDENT OU UN INCENDIE	
<u>Dans le cadre de ces garanties, il faut entendre :</u> - <u>par Bénéficiaires</u> : L'Adhérent, - <u>par Evènement</u> : La Panne, l'Accident ou l'Incendie à l'origine de l'Indisponibilité.	
Rapatriement du Véhicule bénéficiaire <i>(Si les réparations nécessitent plus de 8 heures de main d'œuvre et plus de 5 jours d'Immobilisation)</i>	Dans la limite de la valeur du Véhicule bénéficiaire avant le sinistre (valeur ARGUS au jour de l'Evènement)
Abandon du Véhicule bénéficiaire <i>(Si le Véhicule est déclaré techniquement ou économiquement irréparable ou si le coût des réparations est supérieur à sa valeur avant le sinistre)</i>	Frais d'abandon
Frais de gardiennage	30 jours maximum dans la limite de 300 € TTC par Evènement
PRESTATION D'ASSURANCE PANNE MOTEUR	
Garantie panne moteur de la Mutuelle d'Assurances Ville de Colmar (MAVIC)	Organisation

IV. DETAIL DES GARANTIES

En cas de difficulté d'interprétation du tableau synoptique ci-avant, il convient de faire prévaloir la rédaction des garanties détaillées ci-après.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES VOYAGEANT AVEC OU SANS LE VEHICULE BENEFICIAIRE LORS D'UN DEPLACEMENT EN FRANCE A PLUS DE 50 KM DU DOMICILE OU A L'ETRANGER D'UNE DUREE INFERIEURE A 90 JOURS CONSECUTIFS

1) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL OU DE MALADIE D'UN BENEFICIAIRE SURVENANT LORS D'UN DEPLACEMENT EN FRANCE A PLUS DE 50 KM DU DOMICILE OU A L'ETRANGER D'UNE DUREE INFERIEURE A 90 JOURS CONSECUTIFS

Dans le cadre des garanties de cet article IV. 1), il faut entendre

- par Bénéficiaire : L'Adhérent, son Conjoint, leurs ascendants, leurs enfants fiscalement à charge, les salariés de l'Adhérent (personne morale), le conducteur et les passagers du Véhicule bénéficiaire.
- par Evènement : L'Accident corporel ou la Maladie.

a. Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire malade ou blessé

La décision de rapatriement est prise exclusivement par le médecin de **FILASSISTANCE** après échange avec le médecin sur place.

Seuls les frais engagés à compter de la décision de rapatriement sont pris en charge et après accord de **FILASSISTANCE**.

FILASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Seuls, la situation médicale du Bénéficiaire ainsi que le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou autre ...) et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

Le rapatriement du Bénéficiaire se fait vers son Domicile ou dans un hôpital proche de son Domicile.

Dans le cas où des soins médicaux ou examens spécifiques ne peuvent pas être réalisés sur place et qu'un établissement de soins proche est susceptible d'assurer ces soins, **FILASSISTANCE** achemine le Bénéficiaire vers cet établissement avant son retour au Domicile ou dans un hôpital proche de son Domicile.

Le rapatriement est mis en œuvre uniquement dans le cas où le problème médical subi par le Bénéficiaire l'empêche de rentrer par les moyens initialement prévus.

Les choix concernant les modalités de cette assistance médicale relèvent en tout état de cause de l'appréciation souveraine des médecins de **FILASSISTANCE**.

L'hébergement n'est pas pris en charge dans le cadre de cette garantie.

Le médecin de **FILASSISTANCE** pourra éventuellement consulter le médecin traitant habituel du Bénéficiaire.

b. Accompagnement du Bénéficiaire lors de son rapatriement ou transport sanitaire

Pour permettre d'accompagner le Bénéficiaire rapatrié ou transporté, **FILASSISTANCE** met à la disposition d'un accompagnant voyageant avec le Bénéficiaire, **un Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement** s'il n'y a pas de contre-indication et s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

c. Présence auprès du Bénéficiaire

Si l'état de santé du Bénéficiaire, voyageant seul, ne nécessite pas ou empêche son rapatriement et s'il est hospitalisé ou immobilisé pour une **durée supérieure à 10 jours consécutifs**, et si de ce fait, il se trouve dans l'impossibilité d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, **FILASSISTANCE**, après avis de son médecin traitant, met à la disposition d'un Proche ou d'une personne qu'il désigne résidant en France **un Titre de transport par Evènement**, afin qu'il puisse se rendre à son chevet.

Dans ce cas, **FILASSISTANCE** prend également en charge l'hébergement de cette personne à concurrence de **80 € TTC maximum par nuit et dans la limite de 800 € TTC par Evènement**.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Prolongation du séjour à l'hôtel pour le Bénéficiaire et la personne restée à son chevet ».

d. Prolongation de séjour à l'hôtel pour le Bénéficiaire et la personne restée à son chevet

Si l'état de santé du Bénéficiaire ne nécessite pas ou empêche son rapatriement et s'il est immobilisé pour une **durée supérieure à 10 jours consécutifs** et se trouve seul sur place, **FILASSISTANCE**, après avis de son médecin traitant, prend en charge les frais de séjour à l'hôtel du Bénéficiaire et de la personne présente à son chevet à concurrence de **80 € TTC maximum par nuit et par personne**. Cette prise en charge ne peut en aucun cas **dépasser 800 € TTC par personne et par Evènement**.

FILASSISTANCE organise et prend également en charge leur retour à leur Domicile par les moyens les plus appropriés dès que l'état de santé du Bénéficiaire le permet.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Présence auprès du Bénéficiaire ».

e. Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation engagés à l'Etranger uniquement non remboursés par les organismes sociaux et/ou d'assurance français

Attention : pour les sinistres survenus dans un état de de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse, la mise en œuvre de cette garantie est subordonnée à la détention par le Bénéficiaire domicilié dans un de ces Etats, de la Carte européenne d'Assurance Maladie (CEAM) Il appartient donc au Bénéficiaire domicilié dans un des Etats précités de procéder, avant son départ en voyage, à l'ensemble des démarches nécessaires en vue d'obtenir cette carte.

Seuls sont couverts par cette garantie, les frais engagés pendant la période pendant laquelle les médecins de **FILASSISTANCE** considèrent que le Bénéficiaire ne peut pas être rapatrié. Ainsi, le bénéfice de cette garantie cesse dès lors que les médecins de **FILASSISTANCE** considèrent que le Bénéficiaire peut être rapatrié et ce nonobstant la décision de ce dernier de rester sur place.

Lorsque des frais médicaux et/ou d'Hospitalisation ont été engagés sur place par le Bénéficiaire avec l'accord préalable des médecins de **FILASSISTANCE**, **FILASSISTANCE** lui rembourse la part des frais médicaux et/ou d'Hospitalisation qui n'a pas été prise en charge par les organismes sociaux français, l'assurance complémentaire santé ou tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective ou d'assurance dont il bénéficie **dans la limite de 6 100 € TTC par Evènement**.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la partie des frais de soins dentaires d'urgence non prise charge par les organismes sociaux français, l'assurance complémentaire santé ou tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective ou d'assurance dont le Bénéficiaire bénéficie sera remboursée dans la limite de 45 € TTC par Evènement.

Pour le remboursement de la partie des frais médicaux et/ou d'Hospitalisation qui n'a pas été prise en charge par les organismes sociaux du Pays de Domicile, la mutuelle ou tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective ou d'assurance dont le Bénéficiaire bénéficie, ce dernier **doit adresser sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical de FILASSISTANCE, les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux, l'assurance complémentaire santé ou par tout autre organisme d'assurance dont le Bénéficiaire bénéficie, ou en cas d'absence totale de prise en charge, l'attestation de non prise en charge ainsi que le certificat médical initial précisant la nature de l'Accident ou de la Maladie ou tout autre certificat demandé par FILASSISTANCE. A défaut, FILASSISTANCE ne pourra pas procéder au remboursement.**

Seuls les frais médicaux et/ou d'Hospitalisation engagés à l'Etranger après accord des médecins de **FILASSISTANCE**, découlant de l'Accident ou de la Maladie du Bénéficiaire survenu durant son voyage, sont couverts par cette garantie. Ces frais seront limités à la période pendant laquelle les médecins de **FILASSISTANCE** jugeront le Bénéficiaire intransportable.

f. Avance des frais médicaux et/ou d'Hospitalisation à l'Etranger uniquement

Si le Bénéficiaire en voyage hors de France est dans l'impossibilité de régler les frais médicaux et/ou d'Hospitalisation rendus nécessaires à la suite d'une Maladie ou d'un Accident, à la demande du Bénéficiaire et après accord des médecins de **FILASSISTANCE**, **FILASSISTANCE** règle directement, au titre de l'avance des frais médicaux et/ou d'Hospitalisation les professionnels et/ou Etablissements de santé **dans la limite de 6 100 € TTC par Evènement, sous réserve que les conditions ci-dessous soient remplies :**

- Les soins faisant l'objet de cette avance devront

avoir été prescrits en accord avec les médecins de **FILASSISTANCE** et seront **limités à la période pendant laquelle ils jugeront le Bénéficiaire intransportable** ;

- Le Bénéficiaire ou toute personne désignée par lui devra renvoyer le certificat d'engagement ou un document équivalent fourni par **FILASSISTANCE** dûment complété et signé par ses soins, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité à **FILASSISTANCE**. Le règlement des professionnels et/ou Etablissements de santé des frais médicaux et d'Hospitalisation sera mise en œuvre après réception dudit certificat d'engagement ou document équivalent par **FILASSISTANCE** ;
- Le Bénéficiaire ou toute personne désignée par lui devra transférer une garantie financière d'un montant équivalent au montant de l'avance nécessaire pour régler les frais médicaux et d'Hospitalisation demandés par les professionnels et/ou Etablissements de santé.

La garantie cesse automatiquement à la date où **FILASSISTANCE procède au rapatriement du Bénéficiaire.**

Dans le cadre de l'avance des frais médicaux et/ou d'Hospitalisation, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, **dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux et/ou d'assurance dont il bénéficie, et à transmettre à **FILASSISTANCE** les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes. Le Bénéficiaire joint à ces décomptes un chèque d'un montant correspondant aux remboursements reçus et libellé à l'ordre de **FILASSISTANCE** ou règle ce montant par virement sur le compte bancaire de **FILASSISTANCE**.**

g. Voyage d'un conducteur désigné par le Bénéficiaire pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que son absence rend impossible le retour des autres passagers voyageant avec lui, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le voyage d'un conducteur désigné par le Bénéficiaire pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le Véhicule bénéficiaire, **en mettant à sa disposition un Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers » et « Rapatriement au Domicile des autres passagers »

h. Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que son absence rend impossible le retour des autres passagers voyageant avec lui, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge l'envoi et la prise en charge des frais de mission d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers.

Cette garantie est mise en œuvre uniquement lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le Véhicule bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Voyage d'un conducteur désigné pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers » et « Rapatriement au Domicile des autres passagers »

i. Rapatriement au Domicile des autres passagers

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que son absence empêche le retour au Domicile des autres passagers voyageant avec lui par les moyens initialement prévus, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge leur retour au Domicile, **en mettant à leur disposition un Titre de transport (billet retour uniquement) par passager et par Evènement.**

j. Retour des enfants âgés de moins de 15 ans avec un accompagnant

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que personne n'est en mesure de s'occuper des enfants mineurs de moins de 15 ans voyageant avec lui, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge leur retour au Domicile, avec un accompagnant si nécessaire, **en mettant à leur disposition un Titre de transport (billet retour uniquement) par enfant et pour l'accompagnant, par Evènement.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers » et « Voyage du Bénéficiaire d'un conducteur désigné pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers ».

k. Rapatriement au Domicile des Animaux de compagnie

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que personne n'est en mesure de s'occuper des Animaux de compagnie, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge leur retour au Domicile lorsque les moyens initialement prévus ne peuvent pas être utilisés. Les frais de cage ne sont pas pris en charge. Si les Animaux de

compagnie sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au Domicile de leur propriétaire ou d'un Proche, **en mettant à leur disposition un Titre de transport (billet retour uniquement) par Animal et par Evènement.**

2) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE DECES D'UN BENEFICIAIRE SURVENANT LORS D'UN DEPLACEMENT EN FRANCE A PLUS DE 50 KM DU DOMICILE OU A L'ETRANGER D'UNE DUREE INFERIEURE A 90 JOURS CONSECUTIFS

Dans le cadre des garanties de cet article IV. 2), il faut entendre

- **par Bénéficiaire** : L'Adhérent, son Conjoint, leurs ascendants, leurs enfants fiscalement à charge, les salariés de l'Adhérent (personne morale), le conducteur et les passagers du Véhicule bénéficiaire,
- **par Evènement** : Le décès.

a. Rapatriement de corps d'un Bénéficiaire

En cas de décès d'un Bénéficiaire, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le transport du corps du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation choisi en France, situé dans la Zone de résidence du Bénéficiaire.

FILASSISTANCE prend également en charge à concurrence de 800 € TTC maximum par Evènement :

- les frais annexes rendus nécessaires par la législation en vigueur (soins de préparation, aménagements spécifiques au transport du corps, etc.),
- le coût d'un cercueil le plus simple ou d'une urne pour le transport des cendres.

Si la crémation a lieu sur le lieu de décès, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le rapatriement de l'urne funéraire.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge des proches du défunt.

Le choix des Sociétés intervenant dans le traitement du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort de **FILASSISTANCE**. Toutefois, en fonction de la volonté exprimée du défunt ou de son entourage, **FILASSISTANCE** peut accepter, à titre exceptionnel, de modifier l'un des éléments de la prestation garantie ou ses modalités de mise en œuvre.

Dans ce cas, la prise en charge financière ne pourra pas dépasser le montant qui aurait été engagé si la prestation avait été intégralement organisée par **FILASSISTANCE**.

b. Venue d'un Proche pour les démarches administratives en cas de décès du Bénéficiaire à l'Etranger uniquement

En cas de décès du Bénéficiaire à l'Etranger et dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du Bénéficiaire, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge la venue d'un membre de sa famille ou d'un Proche, si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux, **en mettant à sa disposition un Titre de transport, pour se rendre de son Domicile en France Métropolitaine jusqu'au lieu d'inhumation.**

Dans ce cas, **FILASSISTANCE** prend en charge, sur justificatifs, les frais de séjour à l'hôtel de cette personne **dans la limite de 800 € TTC par Evènement.**

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

c. Voyage d'un conducteur désigné pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement de corps, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le voyage d'un conducteur désigné par le Bénéficiaire pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le Véhicule bénéficiaire, **en mettant à sa disposition un Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers » et « Rapatriement au Domicile des autres passagers »

d. Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement de corps, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge l'envoi et la **prise en charge des frais de mission** d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le Véhicule bénéficiaire et qu'aucun Proche n'est disponible pour aller les chercher.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Voyage d'un conducteur désigné pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers » et « Rapatriement au Domicile des autres passagers »

e. Rapatriement au Domicile des autres passagers

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement de corps et que son absence empêche les autres passagers voyageant avec lui de rejoindre leur Domicile par les moyens initialement prévus, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge leur retour au Domicile, **en mettant à leur disposition un Titre de transport (billet retour uniquement) par passager et par Evènement.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les

autres passagers » et « Voyage du Bénéficiaire d'un conducteur désigné pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers ».

f. Retour des enfants âgés de moins de 15 ans avec un accompagnant

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement de corps et que personne n'est en mesure de s'occuper des enfants mineurs âgés de moins de 15 ans voyageant avec lui, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge leur retour au Domicile, avec un accompagnant si nécessaire, **en mettant à leur disposition un Titre de transport (billet retour uniquement) par enfant et pour l'accompagnant, par Evènement.**

g. Rapatriement au Domicile des Animaux de compagnie

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement de corps et que personne n'est en mesure de s'occuper des Animaux de compagnie, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge leur retour au Domicile lorsque les moyens initialement prévus ne peuvent pas être utilisés. Les frais de cage ne sont pas pris en charge. Si les Animaux de compagnie sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au Domicile de leur propriétaire ou d'un Proche, **en mettant à leur disposition un Titre de transport (billet retour uniquement) par Animal et par Evènement.**

3) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'ACCIDENT GRAVE, DE MALADIE IMPREVISIBLE ET GRAVE OU DE DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE DU BENEFICIAIRE EN DEPLACEMENT EN FRANCE A PLUS DE 50 KM DU DOMICILE OU A L'ETRANGER D'UNE DUREE INFERIEURE A 90 JOURS CONSECUTIFS

Dans le cadre des garanties de cet article IV. 3), il faut entendre

- **par Bénéficiaire** : L'Adhérent, son Conjoint, leurs ascendants, leurs enfants fiscalement à charge, les salariés de l'Adhérent (personne morale), le conducteur et les passagers du Véhicule bénéficiaire
- **par Evènement** : L'Accident grave, la Maladie imprévisible et grave ou le décès.

a. Retour anticipé du Bénéficiaire

Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un Accident grave, d'une Maladie imprévisible et grave ou d'un décès d'un des membres de sa famille (Conjoint, ascendant et descendant direct, frère et sœur, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur), **FILASSISTANCE met à la disposition du Bénéficiaire un Titre de transport (billet retour uniquement) par Evènement** pour se rendre au Domicile du membre de sa famille accidentée, malade ou décédée.

b. Voyage du Bénéficiaire ou d'un conducteur désigné pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers

Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un Accident grave, d'une Maladie imprévisible et grave ou du décès d'un des membres de sa famille (Conjoint, ascendant et descendant direct, frère et sœur, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur), **FILASSISTANCE organise et prend en charge le voyage du Bénéficiaire ou d'un conducteur désigné pour ramener le Véhicule bénéficiaire**

et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le Véhicule bénéficiaire, en mettant à sa disposition un Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers » et « Rapatriement au Domicile des autres passagers »

c. Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers

Lorsqu'un Bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un Accident grave, d'une Maladie imprévisible et grave ou du décès d'un des membres de sa famille (Conjoint, ascendant et descendant direct, frère et sœur, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur), FILASSISTANCE organise et prend en charge l'envoi et la prise en charge des frais de mission d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le Véhicule bénéficiaire et qu'aucun Proche n'est disponible pour aller les chercher.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Voyage du Bénéficiaire d'un conducteur désigné pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers » et « Rapatriement au Domicile des autres passagers »

d. Rapatriement au Domicile des autres passagers

Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un Accident grave, d'une Maladie imprévisible et grave ou d'un décès d'un des membres de sa famille (Conjoint, ascendant et descendant direct, frère et sœur, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur), rendant impossible le retour au Domicile des autres passagers voyageant avec lui par les moyens initialement prévus, FILASSISTANCE organise et prend en charge leur retour au Domicile, en mettant à leur disposition un Titre de transport (billet retour uniquement) par passager et par Evènement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers » et « Voyage du Bénéficiaire d'un conducteur désigné pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers ».

4) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE PERTE OU DE VOL DES EFFETS PERSONNELS DU BENEFICIAIRE EN DEPLACEMENT A L'ETRANGER UNIQUEMENT D'UNE DUREE INFERIEURE A 90 JOURS

Dans le cadre des garanties de cet article IV. 4), il faut entendre

- **par Bénéficiaire** : L'Adhérent, son Conjoint, leurs ascendants, leurs enfants fiscalement à charge,
- **par Evènement** : La perte ou le vol des effets personnels.

a. Assistance administrative

En cas de perte ou de vol à l'Etranger d'effets personnels, FILASSISTANCE informe le Bénéficiaire sur les démarches à entreprendre et intervient directement auprès des services locaux compétents pour faciliter les déclarations et les recherches.

b. Avance de fonds

FILASSISTANCE peut accorder au Bénéficiaire une avance d'un montant de 800 € TTC maximum par Evènement en argent liquide dans la monnaie locale pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser son retour.

L'avance est accordée et remboursée dans les conditions prévues par l'article « Conditions d'avance de frais ».

En cas de vol, la délivrance de l'avance est également conditionnée au dépôt de plainte réalisé par le Bénéficiaire.

c. Envoi des objets indispensables introuvables sur place

Lorsque le Bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables à son séjour tels que des médicaments ou équivalents locaux, des lunettes de vue, des papiers d'identité, des clefs de valise, FILASSISTANCE se charge de les lui faire parvenir, sous réserve qu'un Proche désigné par le Bénéficiaire puisse tenir ces objets à la disposition du correspondant mandaté par FILASSISTANCE et que les liaisons postales fonctionnent.

Les frais d'envoi sont pris en charge par FILASSISTANCE dans la limite de 75 € TTC par envoi et par Evènement.

FILASSISTANCE se réserve le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.

5) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'INFRACTION INVOLONTAIRE A LA LEGISLATION DU PAYS ETRANGER

Dans le cadre des garanties de cet article IV. 5), il faut entendre

- **par Bénéficiaire** : L'Adhérent, son Conjoint, leurs ascendants, leurs enfants fiscalement à charge.
- **par Evènement** : L'infraction involontaire à la législation du pays Etranger.

a. Honoraires d'avocat à l'Etranger

En cas de poursuites judiciaires consécutives à une violation non intentionnelle par le Bénéficiaire de la législation du pays Etranger, **FILASSISTANCE** désigne un avocat pour le compte du Bénéficiaire et lui règle directement ses honoraires dans la limite de 2 000 € TTC par Evènement.

b. Avance de la caution pénale à l'Etranger

En cas de poursuites judiciaires consécutives à une violation non intentionnelle par le Bénéficiaire de la législation du pays Etranger, **FILASSISTANCE** accorde au Bénéficiaire, s'il le demande, l'avance de la caution pénale exigée par les

autorités locales pour éviter ou faire cesser l'incarcération, dans la limite de 8 000 € TTC par Evènement.

Cette avance est accordée et remboursée dans les modalités de l'article « Conditions d'avance de frais ».

Si la caution lui est restituée par les autorités locales avant l'expiration du délai de l'article « Conditions d'avance de frais », le Bénéficiaire rembourse immédiatement l'avance reçue.

Si le Bénéficiaire est cité devant un Tribunal et ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, le remboursement de l'avance devient immédiatement exigible, car il est impossible d'obtenir la restitution de la caution si le prévenu fait défaut.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

6) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS D'IMMOBILISATION DU VEHICULE BENEFICIAIRE EN FRANCE OU A L'ETRANGER CONSECUTIVE A UNE PANNE, UN ACCIDENT OU UN INCENDIE

Dans le cadre des garanties de cet article IV. 6), il faut entendre

- **par Bénéficiaire** : le conducteur et les passagers du Véhicule bénéficiaire,
- **par Evènement** : La Panne, l'Accident ou l'Incendie à l'origine de l'Immobilisation.

AU MOMENT DE LA PANNE/DE L'ACCIDENT OU DE L'INCENDIE

a. Dépannage/Remorquage

FILASSISTANCE organise la venue d'un dépanneur sur place, et si la réparation n'a pas été effectuée sur place, le remorquage du Véhicule bénéficiaire depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

Les frais de déplacements, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge dans la limite de 170 € TTC par Evènement.

Ce montant est majoré à 300 € TTC maximum par Evènement si l'intervention a lieu sur autoroutes et voies concédées, la nuit, les week-ends et jours fériés.

b. Transport en taxi en cas de déplacement urgent

FILASSISTANCE met à la disposition du conducteur un taxi pour effectuer un déplacement urgent dans la limite de 160 € TTC par Evènement si le Véhicule bénéficiaire n'est plus roulant.

c. Hébergement des passagers

Si les réparations ne peuvent pas être effectuées dans la journée, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge les frais de séjour à l'hôtel de chaque passager à **concurrence de 80 € TTC maximum par nuit et par passager et dans la limite de 160 € TTC par passager et par Evènement.**

d. Retour au Domicile ou poursuite du voyage des passagers

Si l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire doit dépasser 2 jours, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le retour au Domicile des passagers ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature en mettant à leur disposition **un Titre de**

transport (billet aller uniquement) par passager et par Evènement.

e. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

Si les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre et plus de 24 heures d'Immobilisation, **FILASSISTANCE** met à la disposition du Bénéficiaire un véhicule de remplacement **dans la limite de 5 jours consécutifs par Evènement, étant précisé que le prêt prend nécessairement fin lorsque la réparation est achevée.**

La condition tenant à la durée de la main d'œuvre ne s'applique pas en cas d'Immobilisation les week-ends, du vendredi 18h au lundi 8h.

DANS LE CADRE DES REPARATIONS

f. Envoi de pièces détachées et avance du prix des pièces

FILASSISTANCE organise et prend en charge, s'il est impossible de se les procurer sur place, l'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces indispensables à la remise en état de marche du Véhicule bénéficiaire ou à la sécurité des passagers.

L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'Etranger.

Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande enregistrée dépasse 760 €.

L'avance est accordée et remboursée dans les conditions de l'article « Conditions d'avance de frais ».

g. Venue d'une personne pour récupérer les pièces de rechange

FILASSISTANCE organise et prend en charge le voyage d'une personne pour prendre livraison des pièces de rechange lorsqu'elles ont été acheminées jusqu'à un aéroport proche du lieu où le Véhicule bénéficiaire est immobilisé, **en mettant à sa disposition un Titre de transport par Evènement.**

h. Venue d'une personne pour récupérer le Véhicule bénéficiaire réparé

Dans le cas où le conducteur et les passagers auront été ramenés à leur Domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le voyage d'une personne pour récupérer le Véhicule bénéficiaire réparé, **en mettant à sa disposition un Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers ».

i. Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers

Dans le cas où le conducteur et les passagers auront été ramenés à leur Domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge l'envoi et la prise en charge des frais de mission d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire réparé.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Venue d'une personne pour récupérer le Véhicule bénéficiaire réparé ».

7) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE VOL OU DE TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE BENEFICIAIRE EN FRANCE OU A L'ETRANGER

Dans le cadre des garanties de cet article IV. 7), il faut entendre

- par Bénéficiaire : le conducteur et les passagers du Véhicule bénéficiaire,
- par Evènement : Le Vol ou la tentative de Vol.

AU MOMENT DU VOL OU DE LA TENTATIVE DE VOL

a. Transport en taxi en cas de déplacement urgent

FILASSISTANCE met à la disposition du conducteur un taxi pour effectuer un déplacement urgent dans la limite de 160 € TTC par Evènement.

b. Retour au Domicile ou poursuite du voyage des passagers

Si le Véhicule bénéficiaire n'a pas été retrouvé dans les 48 heures suivant le Vol, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le retour des passagers au Domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature, en mettant à leur un Titre de transport par passager et par Evènement.

FILASSISTANCE pourra également prendre en charge, si besoin, l'hébergement à l'hôtel de ces passagers à concurrence de 80 € TTC par nuit et par passager dans la

limite de 160 € TTC par passager et par Evènement, en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage.

c. Mise à disposition d'un Véhicule de remplacement

Si le Véhicule bénéficiaire volé n'a pas été retrouvé dans les 48 heures suivant la déclaration de Vol ou si le Véhicule bénéficiaire retrouvé n'est pas en état de rouler, **FILASSISTANCE** met à la disposition du Bénéficiaire un véhicule de remplacement dans la limite de 30 jours consécutifs par Evènement.

Le prêt prend automatiquement fin dès que le Véhicule bénéficiaire retrouvé est restitué en état de marche au Bénéficiaire ou dès que le Bénéficiaire a été indemnisé par l'assureur.

SI LE VEHICULE BENEFICIAIRE A ETE RETROUVE

d. Dépannage/Remorquage

Si le Véhicule bénéficiaire est retrouvé endommagé et non roulant, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le remorquage ou le transport du Véhicule bénéficiaire jusqu'à l'atelier le plus proche dans la limite de 170 € TTC par Evènement.

Ce montant est majoré à 300 € TTC maximum par Evènement si l'intervention a lieu la nuit, les week-ends et jours fériés.

e. Venue d'une personne pour récupérer le Véhicule bénéficiaire

Dans le cas où le conducteur et les passagers auront été ramenés à leur Domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le voyage d'une personne pour récupérer le Véhicule bénéficiaire retrouvé en bon état de marche, en mettant à

sa disposition un Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers ».

f. Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire réparé et les autres passagers

Dans le cas où le conducteur et les passagers auront été ramenés à leur Domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge l'envoi et la prise en charge des frais de mission d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire retrouvé en bon état de marche.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Venue d'une personne pour récupérer le Véhicule bénéficiaire ».

DANS LE CADRE DES REPARATIONS

g. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

Si les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre et plus de 24 heures d'Immobilisation, **FILASSISTANCE** met à la disposition du Bénéficiaire un véhicule de remplacement **dans la limite de 5 jours consécutifs par Evènement**, étant précisé que le prêt prend nécessairement fin lorsque la réparation est effectuée.

La condition tenant à la durée de la main d'œuvre ne s'applique pas en cas d'Immobilisation les week-ends, du vendredi 18h au lundi 8h.

h. Envoi de pièces détachées et avance du coût des pièces

FILASSISTANCE organise et prend en charge, s'il est impossible de se les procurer sur place, l'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces indispensables à la remise en état de marche du Véhicule bénéficiaire ou à la sécurité des passagers si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'Etranger.

Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande enregistrée dépasse 760 € TTC.

L'avance est accordée et remboursée dans les conditions de l'article « Conditions d'avance de frais ».

i. Venue d'une personne pour récupérer les pièces de rechange

FILASSISTANCE organise et prend en charge le voyage d'une personne pour prendre livraison des pièces de rechange

lorsqu'elles ont été acheminées jusqu'à un aéroport proche du lieu où le Véhicule bénéficiaire est immobilisé, **en mettant à sa disposition un Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement**.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Venue d'une personne pour récupérer le Véhicule Bénéficiaire réparé » et « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers ».

j. Venue d'une personne pour récupérer le Véhicule Bénéficiaire réparé

Dans le cas où le conducteur et les passagers auront été ramenés à leur Domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le voyage d'une personne pour récupérer le Véhicule bénéficiaire réparé, **en mettant à sa disposition un Titre de transport (billet aller uniquement) par Evènement**.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Venue d'une personne pour récupérer les pièces de rechange » et « Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers ».

k. Envoi d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire et les autres passagers

Dans le cas où le conducteur et les passagers auront été ramenés à leur Domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge l'envoi et la **prise en charge des frais de mission** d'un chauffeur pour ramener le Véhicule bénéficiaire réparé.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Venue d'une personne pour récupérer les pièces de rechange » et « Venue d'une personne pour récupérer le Véhicule bénéficiaire réparé ».

8) PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE CREVAISON OU DE PANNE DU VEHICULE BENEFICIAIRE EN FRANCE OU A L'ETRANGER LIEE A L'INSUFFISANCE, L'ERREUR OU LE GEL DE CARBURANT

Dans le cadre de la garantie de cet article IV. 8), il faut entendre

- **par Evènement** : La Crevaision ou la Panne.

a. Dépannage/Remorquage

FILASSISTANCE organise la venue d'un dépanneur sur place, et si la réparation n'a pas été effectuée sur place, le remorquage du Véhicule bénéficiaire jusqu'à l'atelier

qualifié le plus proche dans la limite de 170 € TTC par Evènement.

Les frais de réparation du ou des pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

Ce montant est majoré à 300 € TTC maximum par Evènement si l'intervention a lieu sur autoroutes et voies concédées, la nuit, les week-ends et jours fériés.

9) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE PERTE, CASSE, DEFAILLANCE, VOL OU ENFERMEMENT DANS LE VEHICULE BENEFICIAIRE DES CLES/CARTES DE DEMARRAGE EN FRANCE OU A L'ETRANGER

Dans le cadre des garanties de cet article IV. 9), il faut entendre

- par Bénéficiaire : le conducteur du Véhicule bénéficiaire,
- par Evènement : La Perte ou le Vol des clés/cartes de démarrage.

a. Dépannage/Remorquage

FILASSISTANCE organise et prend en charge soit l'ouverture du Véhicule bénéficiaire sur place, sur demande expresse du Bénéficiaire et/ou si le Véhicule bénéficiaire ne peut pas être ouvert sur place, le remorquage du Véhicule bénéficiaire jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche dans la limite de 170 € TTC par Evènement.

Ce montant est majoré à 300 € TTC maximum par Evènement si l'intervention a lieu sur autoroutes et voies concédées, la nuit, les week-ends et jours fériés.

Les éventuelles dégradations, volontaires ou non, commises sous la responsabilité du Bénéficiaire seront à sa charge.

Cette prestation n'est pas cumulaire avec « Transport en taxi pour aller chercher un double des clés/cartes de démarrage » et « Récupération ou expédition du double des clés/cartes de démarrage »).

b. Transport en taxi pour aller chercher un double des clés/cartes de démarrage

FILASSISTANCE met à la disposition du Bénéficiaire un taxi pour aller chercher un double des clés/cartes de démarrage à la condition que celles-ci se trouvent dans un rayon de 50km autour du lieu de l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire dans la limite de 160 € TTC par Evènement.

Cette prestation n'est pas cumulaire avec « Dépannage/Remorquage » et « Récupération ou expédition du double des clés/cartes de démarrage ».

c. Récupération ou expédition du double des clés/cartes de démarrage

FILASSISTANCE met à la disposition du Bénéficiaire un prestataire afin que celui-ci récupère et expédie un double des clés/cartes de démarrage, à condition que le prestataire puisse les récupérer auprès d'un Proche du Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulaire avec « Transport en taxi pour aller chercher un double des clés/cartes de démarrage » et « Dépannage/Remorquage »).

10) PRESTATION ACCESSIBLE LORSQUE LE VEHICULE BENEFICIAIRE TRACTEUR EST INDISPONIBLE POUR L'UN DES EVENEMENTS GARANTIS

Dans le cadre de la garantie de cet article IV. 10), il faut entendre

- par Evènement : l'Evènement garanti à l'origine de l'indisponibilité du Véhicule bénéficiaire tracteur.

a. Dépannage/Remorquage de la remorque ou de la caravane

FILASSISTANCE organise et prend en charge :

- Soit, le remorquage de la remorque ou de la caravane jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche du lieu de l'Immobilisation du Véhicule bénéficiaire tracteur momentanément indisponible pour réparation,

- Soit, le remorquage jusqu'au garage proche du Domicile du Bénéficiaire en cas de Perte totale ou de Vol du Véhicule bénéficiaire tracteur (non retrouvé dans les **48 heures** suivant la déclaration de Vol).

Dans ces deux cas, les frais de remorquage sont pris en charge dans la limite de 170 € TTC par Evènement.

Ce montant est majoré à 300 € TTC maximum par Evènement si l'intervention a lieu sur autoroutes et voies concédées, la nuit, les week-ends et jours fériés.

Les frais de stationnement ou de gardiennage proprement dits restent à la charge du Bénéficiaire.

11) PRESTATIONS ACCESSIBLES EN CAS DE VOL DE LA REMORQUE OU DE LA CARAVANE

Dans le cadre de la garantie de cet article IV. 11), il faut entendre

- par Bénéficiaire : le conducteur et les passagers du Véhicule bénéficiaire,
- par Evènement : Le Vol de la remorque ou de la caravane.

a. Hébergement des passagers

Si la remorque ou la caravane a été volée et aussitôt la déclaration de Vol faite auprès des autorités compétentes, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge, si les passagers souhaitent attendre sur place le résultat des recherches, les frais de séjour à l'hôtel des passagers à concurrence de 80 € TTC par nuit et par passager et dans la limite de 160 € TTC par passager et par Evènement en France.

Ce montant est majoré à 320 € TTC par passager et par Evènement à l'Etranger.

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

b. Remorquage de la remorque ou de la caravane

FILASSISTANCE organise et prend en charge le remorquage de la remorque ou de la caravane retrouvée jusqu'au garage le plus proche du lieu où elle a été retrouvée dans la limite de 170 € TTC par Evènement.

Ce montant est majoré à 300 € TTC maximum si le remorquage de la remorque ou de la caravane intervient sur autoroutes et voies concédées, la nuit, les week-ends et jours fériés.

Les frais de stationnement ou de gardiennage proprement dits restent à la charge du Bénéficiaire.

c. Frais de voyage pour récupérer la remorque ou la caravane

FILASSISTANCE organise et prend en charge les frais de voyage pour récupérer la remorque ou la caravane retrouvée en bon état de marche lorsque les passagers ont dû continuer leur voyage ou rentrer à leur Domicile.

Cette prise en charge est limitée aux frais de carburant et de péage effectivement engagés.

Lorsque le Bénéficiaire se déplace avec un Véhicule bénéficiaire pour aller rechercher la remorque ou la caravane, la participation aux frais se limite au remboursement des frais de carburant et de péage aller et retour, sur présentation des justificatifs originaux.

12) PRESTATIONS ACCESSIBLES SI LA REMORQUE OU LA CARAVANE EST ENDOMMAGEE A LA SUITE D'UNE PANNE, D'UN ACCIDENT, D'UN INCENDIE, D'UN VOL OU D'UNE TENTATIVE DE VOL

Dans le cadre de la garantie de cet article IV. 12), il faut entendre

- par Bénéficiaire : le conducteur et les passagers du Véhicule bénéficiaire,
- par Evènement : La Panne, l'Accident, l'Incendie, le Vol ou la tentative de Vol.

a. Dépannage/Remorquage de la caravane ou de la remorque

FILASSISTANCE organise la venue d'un dépanneur sur place, et si la réparation n'a pas été effectuée sur place, le

remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

Les frais de déplacements, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge dans la limite de 170 € TTC par Evènement.

Ce montant est majoré à **300 € TTC maximum par Evènement** si l'intervention a lieu sur autoroutes et voies concédées, la nuit, les week-ends et jours fériés.

b. Envoi de pièces détachées

FILASSISTANCE organise et prend en charge, s'il est impossible de se les procurer sur place, l'envoi de pièces de rechange indispensables à la remise en état de marche du Véhicule bénéficiaire ou à la sécurité des passagers si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'Etranger.

Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande enregistrée dépasse 760 € TTC.

L'avance est accordée et remboursée dans les conditions de l'article « Conditions d'avance de frais ».

c. Hébergement des passagers

FILASSISTANCE organise et prend en charge les frais de séjour à l'hôtel des passagers dans la limite de 80 € TTC par nuit et par passager et dans la limite de 160 € TTC par passager et par Evènement en France.

Ce montant est majoré à 320 € TTC par passager et par Evènement à l'Etranger.

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

d. Frais de voyage pour récupérer la remorque ou la caravane

FILASSISTANCE organise et prend en charge les frais de voyage pour récupérer la remorque ou la caravane réparée lorsque les passagers n'ont pu attendre sur place la remise en état de la remorque ou de la caravane.

Cette prise en charge est limitée aux frais de carburant et de péage effectivement engagés.

Lorsque le Bénéficiaire se déplace avec un Véhicule bénéficiaire pour aller rechercher la remorque ou la caravane, la participation aux frais se limite au remboursement des frais de carburant et de péage aller et retour, sur présentation des justificatifs originaux.

13) PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE TEST ALCOOLEMIE POSITIF EN FRANCE

Dans le cadre de la garantie de cet article IV. 13), il faut entendre

- **par Bénéficiaire** : le conducteur du Véhicule bénéficiaire,
- **par Evènement** : Le test d'alcoolémie positif

a. Retour en taxi

Après avoir testé son taux d'alcoolémie à l'aide d'un éthylotest et si le test est positif et supérieur au taux d'alcoolémie réglementaire en vigueur, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge la venue d'un taxi pour le Bénéficiaire afin de la ramener à son Domicile ou

l'acheminer vers son lieu de villégiature dans la limite de 50 € TTC par Evènement.

Cette prestation est acquise en France une fois par année civile et par Bénéficiaire.

14) PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE RETRAIT DU PERMIS DE CONDUIRE

Dans le cadre de la garantie de cet article IV. 14), il faut entendre

- **par Bénéficiaire** : le conducteur et les passagers du Véhicule bénéficiaire,
- **par Evènement** : Le retrait du permis de conduire

a. Retour au Domicile ou poursuite du voyage

En cas de retrait immédiat du permis de conduire pour un dépassement de vitesse supérieur à la vitesse maximale autorisée, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge, si le Véhicule bénéficiaire n'est pas immobilisé par décision des

autorités si aucune autre personne ne peut assurer la conduite du Véhicule bénéficiaire, **le retour au Domicile des Bénéficiaires ou la poursuite de leur voyage dans la limite des frais que FILASSISTANCE aurait engagés pour les ramener à leur Domicile** en mettant à leur disposition en fonction des disponibilités locales au moment de la demande et, selon le besoin :

- **Soit, l'envoi d'un chauffeur :**

FILASSISTANCE organise et prend en charge l'envoi d'un chauffeur. Ce dernier, missionné par FILASSISTANCE, effectue la course par l'itinéraire le plus direct et est tenu de respecter la législation du travail, et doit en particulier - en l'état actuel de la réglementation - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps total de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Cette garantie ne sera pas mise en œuvre si le Véhicule bénéficiaire n'est pas en bon état de marche ou s'il présente une ou plusieurs anomalies le mettant en infraction avec le code de la route français, celles-ci devant obligatoirement être signalées lors de l'appel à FILASSISTANCE.

- **Soit, le transport du Véhicule bénéficiaire :**

Lorsque le dépanneur missionné par FILASSISTANCE enlève le Véhicule bénéficiaire :

- Soit, il le livre immédiatement à destination si la distance à couvrir est inférieure à 100 km du lieu de prise en charge du Véhicule bénéficiaire,
- Soit, il le transporte jusqu'à son dépôt où il sera ultérieurement pris en charge par un transporteur pour relivraison au Domicile si la distance à couvrir est inférieure à 100 km du lieu du dépôt du Véhicule bénéficiaire.

Le délai de relivraison du Véhicule bénéficiaire varie en fonction de la disponibilité des prestataires locaux en France.

Dans la mesure du possible, le dépanneur mandaté par FILASSISTANCE prend en charge le conducteur et les passagers.

- **Soit, le transport du conducteur et des passagers :**

Si le conducteur et les passagers n'ont pas pu être acheminés avec le Véhicule bénéficiaire, FILASSISTANCE organise et prend en charge leur voyage par taxi si la distance à couvrir n'excède pas 100 km ou par train.

Dans tous les cas, le procès-verbal ou le document délivré par les forces de l'ordre attestant du retrait du permis de conduire doit être présenté et une copie transmise à FILASSISTANCE.

15) PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS DE PERTE DE POINTS SUR LE PERMIS DE CONDUIRE

Dans le cadre de la garantie de cet article IV. 15), il faut entendre

- **par Bénéficiaire** : le conducteur du Véhicule bénéficiaire,
- **par Evènement** : La perte de points sur le permis de conduire

a. Stage de récupération de points dit « volontaire »

- **Objet de l'assistance**

FILASSISTANCE ne garantit pas l'impunité du Bénéficiaire face à la loi mais met à sa disposition un ensemble de services qui permettent de lutter contre certains aspects de l'insécurité routière.

En cas de perte de points sur le permis de conduire du Bénéficiaire, à la suite d'une infraction commise pendant

- le stage effectué doit être « volontaire »,
- le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental agréé par la Prévention Routière

la période de validité du présent contrat, FILASSISTANCE rembourse, sous réserve du respect des conditions et modalités suivantes, les frais du stage de récupération de points effectué à votre initiative.

- **Conditions de garanties**

La garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

Formation, sélectionné parmi ceux disponibles sur le site de réservation de stage : www.recuperation-points-permis.org,

- le Bénéficiaire doit avoir effectivement perdu des points à la suite d’une infraction, ultérieure à la souscription,
- le permis de conduire du Bénéficiaire, tel qu’enregistré au Fichier National du Permis de Conduite, doit être pourvu au moment du stage, d’au moins un point et au maximum de la moitié du nombre maximum de points, défini, s’il s’agit d’un permis probatoire, au début et au terme de chaque année de la période probatoire,
- le Bénéficiaire n’ait pas suivi de stage de récupération de points durant les deux années écoulées.

Ce stage ne permet pas l’obtention d’un nouveau permis si le capital de points est nul.

- Modalités de remboursement

Pour bénéficier du remboursement, le Bénéficiaire doit fournir :

- Une attestation sur l’honneur confirmant que :
 - son permis de conduire comportait au moment du stage au moins un point et au maximum la moitié du nombre maximum de points, défini, s’il s’agit d’un permis probatoire, au début et au terme de chaque année de la période probatoire,
 - la ou les infractions ont été commises à l’occasion de la conduite d’un véhicule relevant du permis A ou B (toute fausse déclaration pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage),
- l’attestation de suivi de stage délivrée par le centre agréé par la Prévention Routière Formation,
- la facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel le stage a été effectué,
- la copie du procès-verbal ou de l’avis de contravention constatant l’infraction susceptible d’entraîner la perte de points.

L’ensemble de ces documents doit être envoyé à l’adresse ci-dessous :

FILASSISTANCE, Service Gestion,
108 Bureaux de la Colline
92213 SAINT-CLOUD CEDEX

- Exclusions spécifiques à la garantie « Stage de récupération de points »

Sont exclus et n’entraînent aucune prise en charge de la part de FILASSISTANCE, les frais résultant d’un stage :

- de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur,
- effectué au sein d’un centre non agréé par la Prévention Routière Formation,
- volontaire de sensibilisation à d’autres permis que les catégories A et B,
- à caractère obligatoire ou imposé dans le cadre du permis probatoire ou par décision judiciaire
- en alternative à poursuite judiciaire, en exécution d’une composition pénale
- en peine complémentaire ou en obligation imposée dans le cadre du sursis avec mise à l’épreuve.

Les points retirés suite à la réalisation d’infractions, survenues au cours d’épreuves sportives, de courses, de compétitions et de leurs essais, ne pourront pas donner lieu à l’inscription à un stage de récupération de points, tel que prévue à la présente convention.

Le retrait de points sanctionnant :

- le défaut d’assurance ou de permis de conduire,
- la conduite sans titre ou le refus de restituer le permis de conduire suite à décision, la conduite sous l’emprise d’alcool ou de stupéfiants,
- le refus de se soumettre aux vérifications d’alcoolémie ou d’usage de stupéfiants,
- le délit de fuite,
- le refus d’obtempérer.

16) PRESTATION ACCESSIBLE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Dans le cadre de la garantie de cet article IV. 16), il faut entendre

- **par Bénéficiaire** : le conducteur du Véhicule bénéficiaire,
- **par Evènement** : L'Accident de la circulation.

a. Assistance constat amiable

En cas d'Accident de la circulation survenu en France ou dans l'un des pays adhérant au système de la Carte verte rendant opportun l'établissement d'un constat amiable, le Bénéficiaire peut bénéficier de l'assistance de **FILASSISTANCE** qui lui communiquera toutes informations pratiques afin de lui permettre de renseigner correctement les différentes rubriques du constat.

S'agissant d'une assistance téléphonique fournie sur la base d'informations transmises par le Bénéficiaire, **FILASSISTANCE** ne pourra toutefois pas être tenue responsable des éventuelles difficultés et/ou contestations, et leurs conséquences, qui pourraient surgir ultérieurement à l'occasion de l'interprétation ou du traitement du constat.

17) PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ACCESSIBLES EN CAS D'INDISPONIBILITE DU VEHICULE BENEFICIAIRE/DE LA REMORQUE OU DE LA CARAVANE A L'ETRANGER SUITE A UNE PANNE, UN ACCIDENT OU UN INCENDIE

Dans le cadre de la garantie de cet article IV. 17), il faut entendre

- **par Bénéficiaire** : L'Adhérent,
- **par Evènement** : La Panne, l'Accident ou l'Incendie à l'origine de l'Indisponibilité.

a. Rapatriement du Véhicule bénéficiaire

Si les réparations nécessitent plus de 8 heures de main d'œuvre et plus de 5 jours d'Immobilisation, **FILASSISTANCE** organise et prend en charge le rapatriement du Véhicule bénéficiaire, de la remorque ou de la caravane jusqu'à un garage proche du Domicile du Bénéficiaire dans la limite de la valeur du Véhicule bénéficiaire avant sinistre (valeur ARGUS au jour de l'Evènement).

techniquement ou économiquement irréparable ou si le coût des réparations est supérieur à sa valeur avant sinistre (valeur ARGUS au jour de l'Evènement) c'est-à-dire lorsque l'Epave ne peut y rester.

c. Frais de gardiennage

Si le Véhicule bénéficiaire, la remorque ou la caravane accidenté ou en panne entraîne des frais de gardiennage dans l'attente de son rapatriement ou de son Abandon, **FILASSISTANCE** prend en charge ses frais pendant 30 jours maximum et dans la limite de 300 € TTC par Evènement, à compter de la réception des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'Abandon du Véhicule bénéficiaire.

b. Abandon du Véhicule bénéficiaire

FILASSISTANCE organise et prend en charge les frais d'Abandon du Véhicule bénéficiaire, y compris les frais de sortie du pays si le Véhicule bénéficiaire est déclaré

18) PRESTATION D'ASSURANCE PANNE MOTEUR

a. Assurance panne moteur

Il est rappelé que ces prestations sont assurées par la **Mutuelle d'Assurances Ville de Colmar (MAVIC)** au titre du contrat ASSURANCE AUTOMOBILE de cette dernière.

La garantie Panne Moteur prend en charge les frais de réparation (pièces, main d'œuvre, ingrédients), rendus nécessaires à la suite d'une Panne d'origine aléatoire, subie par le véhicule assuré.

Bénéficie de cette garantie le véhicule assuré défini aux conditions particulières du contrat d'ASSURANCE AUTOMOBILE et garanti en Dommages par Accidents, c'est-à-dire tout véhicule terrestre à moteur à 4 roues, d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes, et dont la date de 1^{ère} mise en circulation n'excède pas 7 ans à la souscription.

La garantie Panne Moteur s'applique jusqu'à l'échéance principale suivant les 10 ans de la date de 1^{ère} mise en circulation.

FILASSISTANCE gère ces prestations dans la limite des modalités exposées ci-après.

1) Quelles sont les pièces couvertes au titre de cette garantie

La garantie Panne Moteur porte exclusivement sur les pièces ci-dessous désignées :

- le bloc moteur, la culasse ainsi que toutes les pièces internes fixes ou mobiles, le démarreur, l'alternateur, le carburateur, la pompe à eau, la pompe d'injection, le turbocompresseur, les collecteurs d'admission et d'échappement.
- ainsi que pour tous les dommages causés à d'autres parties du moteur et consécutifs au bris d'un de ces éléments, à l'exclusion de l'embrayage qui aurait été brûlé ou totalement usé.

2) Exclusions spécifiques à la Garantie Panne Moteur

Sont exclus :

Les organes non expressément visés à l'article 2.5.1. ci-dessus, ainsi que toute panne qui a pour cause directe ou indirecte :

- le non-respect des prescriptions stipulées au carnet d'entretien du constructeur, notamment le non-respect de l'entretien périodique du véhicule, de la révision de la chaîne de distribution, ou de la négligence du contrôle des niveaux de fluide,
- l'usage autre que celui indiqué au carnet d'entretien du constructeur,
- l'usage autre que celui indiqué aux conditions particulières du présent contrat,
- la collision, le vol, l'incendie ou l'acte de vandalisme,
- l'usure normale des pièces, caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, un kilométrage, leur temps d'usage déterminé, à dire d'expert si nécessaire,
- le coût de l'entretien des organes précités, prescrit par le constructeur
- la modification du véhicule qui ne respecte pas les normes et spécifications standards du constructeur demeurent exclus, ainsi que :
 - les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises,
 - les taxis, ambulances, auto-écoles, véhicules électriques, quads,
 - les véhicules utilisés à une activité de location courte durée,
 - les véhicules dont la date de 1^{ère} mise en circulation excède 7 ans à la souscription du contrat.

- les véhicules dont la date de 1^{ère} mise en circulation excède 10 ans au moment de la panne ouvrant droit à la garantie panne moteur

3) Montant des garanties

La garantie s'exerce à concurrence **du coût, toutes taxes comprises, de remplacement à neuf des pièces des organes atteints, y compris la main d'œuvre et les ingrédients déduction faite de :**

- Une vétusté de 0.50 % par mois à compter de la date de 1^{ère} mise en circulation, limitée à 80 %, pour tous les véhicules à essence ayant parcouru moins de 150 000 km, et pour tous les véhicules diesel ayant parcouru moins de 200 000 km, au jour de l'événement.
- Une vétusté de 0.75 % par mois à compter de la date de 1^{ère} mise en circulation, limitée à 80 %, pour tous les véhicules à essence ayant parcouru plus de 150 000 km, et pour tous les véhicules diesel ayant parcouru plus de 200 000 km, au jour de l'Événement.

4) Franchise

Il sera fait application de la franchise de la garantie Dommages par Accidents mentionnée aux Conditions Particulières du contrat d'ASSURANCE AUTOMOBILE.

5) Etendue géographique

La présente garantie s'applique dans les Pays de la Carte Verte.

6) Modalités d'application de la garantie Panne Moteur

Dès la survenance d'une Panne moteur garantie, que la Panne soit immobilisante ou non, et avant tout ordre de travaux :

- le Bénéficiaire doit appeler **FILASSISTANCE** au numéro indiqué en préambule de la notice,
- ou présenter sa carte de service « Panne Moteur » au garage réparateur qui prendra contact avec **FILASSISTANCE**.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire doit veiller à ce que la Panne soit déclarée à **FILASSISTANCE** par téléphone.

Après avoir effectué le remorquage du véhicule, le cas échéant en cas d'Immobilisation, au garage de la marque le plus proche si possible, **FILASSISTANCE** organisera la réparation avec le garage réparateur et réglera l'indemnité au garage réparateur, déduction faite de la franchise et de la vétusté le cas échéant que vous verserez directement au réparateur

V. EXCLUSIONS

1) Exclusions communes à toutes les garanties et prestations

Rappels

FILASSISTANCE ne peut se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais consécutifs à leur intervention.

Ne donnent lieu à aucun remboursement de la part de FILASSISTANCE :

- tous frais téléphoniques engagés par l'Adhérent ou le Bénéficiaire ;
- tous frais générés par un surplus de poids des bagages ou par un transport de ces derniers effectués par un tiers que celui-ci ait été ou non sollicité par le Bénéficiaire, et plus généralement ;
- tous frais engagés par le Bénéficiaire sans l'accord préalable de FILASSISTANCE.

Exclusions générales

Sont exclues et n'entraînent aucune prestation, ni délivrance de garantie de la part de FILASSISTANCE, les conséquences :

- des états résultant de la consommation d'alcool ;
- de l'usage de médicaments non prescrits médicalement ;
- de l'usage de drogues ou de substances classées comme stupéfiants ou psychotropes par le Code de la santé publique ;
- de dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par le Bénéficiaire ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire, sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- de la participation du Bénéficiaire à toute épreuve sportive à titre non amateur ;
- de la participation à une épreuve, course ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles

soient, lorsqu'elles sont soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;

- de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque ces activités ne sont pas encadrées par un professionnel habilité ;
- de la pratique du skeleton, du bobsleigh, du saut à ski, du hors-piste, de l'alpinisme à plus de 3 000 m, de la varappe, de la spéléologie, du delta-plane, du planeur, du parapente, de toute activité de parachutisme et de chute libre ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du Code de l'aviation civile ;
- d'explosions provoquées par des dispositifs détenus par le Bénéficiaire et/ou des effets nucléaires radioactifs ;
- de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies, de terrorisme, d'attentats, d'enlèvements, de séquestrations, de prises d'otages ou contraintes par la force publique ;
- des événements climatiques suivants : canicules, tempêtes, vents violents, ouragans, cyclones, typhons, inondations, pluies torrentielles, sécheresses, vagues de froid ;
- des épidémies et des pandémies identifiées comme telles par les autorités françaises ou par l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques, gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents ;
- de la participation volontaire du Bénéficiaire à un acte de terrorisme, de sabotage, un crime ou un délit, une rixe, un pari ou un défi ;
- de la tentative de suicide ou le suicide du Bénéficiaire ;
- des séjours dans une zone formellement déconseillée par le ministère des affaires étrangères français (*la liste par pays peut être trouvée sur le site* : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>) ;
- des séjours à l'étranger, de plus de 90 jours consécutifs.

Exclusions territoriales

Les garanties ne peuvent jamais trouver à s'appliquer, sauf dispositions dérogatoires expresses :

- dans un pays en guerre que celle-ci soit internationale ou civile ;
- dans un pays sur le territoire duquel a lieu quelque émeute, soulèvement de population, manifestation ou plus généralement tout évènement que ce soit dont l'ampleur rend manifestement la mise en œuvre de la prestation ou garantie impossible.

Toute délivrance de prestation ou de garantie prévue au Contrat devant être effectuée :

- dans un pays répertorié sur l'une des listes officielles mises à disposition par la Direction Générale du Trésor et librement consultables sur le site internet officiel de cette dernière accessible notamment, à titre informatif, à l'adresse suivante : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>,
- dans un pays répertorié sur l'une des listes officielles mises à disposition par le Groupe d'Action Financière (GAFI) et librement consultables sur le site internet officiel de ce dernier et accessible notamment, à titre informatif, à l'adresse suivante : <https://www.fatf-gafi.org/fr/pays/>, et plus généralement,
- dans un pays faisant l'objet d'une sanction internationale ou dans lequel la délivrance en tout ou partie de la garantie par l'assureur contreviendrait à la réglementation européenne et Internationale applicables,

sera réalisée dans le cadre des dispositions et restrictions spécifiques prévues aux termes de l'une ou l'autre des listes précitées.

L'Adhérent reconnaît que la réglementation européenne et Internationale définissant les interdictions et/ou restrictions d'activité commerciale, financière ou bien encore assurancielle dans certains pays ou zones géographiques de la planète, dont les listes officielles telles que notamment celles mises à disposition par la DGT et le GAFI découlent directement, sont susceptibles d'évoluer à tout moment et ainsi entraîner des modifications du périmètre et/ou de la portée des mesures de restriction et/ou d'interdiction prévues aux termes de ces dernières ou, le cas échéant, de toute autre liste officielle s'y ajoutant ou s'y substituant.

A ce titre, en cas de désaccord entre les parties sur l'interdiction faite à FILASSISTANCE de délivrer sa garantie, celles-ci devront se référer à la ou les liste(s) officielle(s)

dans leur version en vigueur au regard de la réglementation applicable à la date de survenance du sinistre litigieux.

Dans le cadre de toute opération de virement à l'international ordonnée par FILASSISTANCE, il est entendu entre les parties que la responsabilité de FILASSISTANCE ne saurait être recherchée dans l'hypothèse où l'établissement bancaire émetteur auquel FILASSISTANCE s'est adressé refuserait de procéder à l'opération de virement au motif que celle-ci serait contraire à la réglementation européenne ou Internationale applicable en général ou plus particulièrement incompatible avec l'une de ses politiques internes.

Exclusions relatives à la santé

Sont exclues et n'entraînent aucune prestation, ni délivrance de garantie de la part de FILASSISTANCE, les frais et conséquences :

- médicalement prévisibles des Accidents et Maladies préexistants diagnostiqués et/ou traités, et ayant fait l'objet dans les 6 mois précédant la demande d'assistance soit d'une consultation auprès d'un professionnel de santé, soit d'une hospitalisation quelle qu'en soit la durée ;
- des complications directement causées par une maladie ou une blessure dont la couverture est exclue ou limitée selon les termes et conditions du Contrat ;
- du traitement médical administré en milieu hospitalier par une personne ayant le même Domicile ou un lien familial avec l'Adhérent ;
- des traitements ou des services reçus dans des centres de thalassothérapie, de balnéothérapie, d'hydrothérapie, de naturopathie ou lors d'une cure thermale ;
- des Hospitalisations réalisées dans un but autre que celui de recevoir un traitement médical ;
- d'une opération de chirurgie plastique sauf s'il s'agit d'une opération de chirurgie réparatrice consécutive à un Accident ou à une Maladie du Bénéficiaire survenu pendant la période de couverture du Contrat ;
- des troubles du comportement ou de l'attention, de l'hyperactivité, des troubles du spectre autistique, du trouble de l'opposition et du défi, des comportements antisociaux, des troubles obsessionnels compulsifs, des troubles affectifs ou d'adaptation, d'un trouble alimentaires caractérisés comme tels par une Autorité médicale ;
- des traitements conçus pour encourager les relations socio-émotionnelles, des thérapies par la communication, la psychothérapie ou le

coaching sauf en cas de traitement psychiatrique par un médecin psychiatre

- d'une psychanalyse ;
- d'une Hospitalisation résultant du traitement de l'obésité ;
- des traitements et des opérations effectuées en milieu hospitalier liés à un changement de sexe ;
- des diagnostics, des traitements effectués en milieu hospitalier ou des complications liés à la stérilisation, aux dysfonctionnements sexuels et à l'interruption de grossesse sauf sur décision ou conseil du corps médical.
- d'une Interruption Volontaire de Grossesse, d'une Procréation Médicalement Assistée, d'une Gestation Pour Autrui ;
- d'un accouchement à terme (à compter de 37 semaines d'aménorrhées) ne présentant pas de caractère pathologique pour la mère et /ou le nouveau-né ;
- d'une maladie chronique
- des troubles anxieux et anxio-dépressifs, des syndromes dépressifs, des dépressions, des psychoses ;
- des troubles de la personnalité et du comportement ;
- des voyages entrepris à des fins de diagnostic et/ou de traitement ;
- des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement ;
- des troubles psychiatriques ayant nécessité une Hospitalisation au cours des 12 mois précédant la demande d'assistance. Cette exclusion sera levée dans le cas d'un rapatriement sanitaire uniquement si le pronostic vital du Bénéficiaire est engagé pour des raisons non psychiatriques, que le rapatriement est expressément recommandé par le médecin traitant local et qu'il soit validé par le médecin de FILASSISTANCE.

Ne sont jamais pris en charge par FILASSISTANCE, les frais relatifs à :

- des soins dentaires non urgents ;
- des appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives et médicales) ;
- des lunettes, verres de contact et lentilles.
- des transports primaires d'urgence, de recherche et de secours de personne en montagne, en mer, ou dans le désert ;
- des frais de rééducation, de kinésithérapie, de chiropraxie ;
- des vaccins et des frais y afférents ;
- des visites médicales de contrôle et les frais y afférents ;

- des frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ à l'étranger ou après le retour et nécessitant un contrôle médical régulier, sauf cas d'aggravation imprévisible ;
- des frais médicaux engagés en France, qu'ils soient ou non consécutifs à un Accident ou à une Maladie survenus à l'étranger ;
- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation, consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler.

2) Exclusions spécifiques aux prestations mises en œuvre au profit des véhicules

Sont exclus :

- les conséquences des événements causés par un conducteur n'ayant pas toutes les autorisations nécessaires à la conduite du Véhicule bénéficiaire,
- les frais de réparation du Véhicule bénéficiaire,
- les frais de douane,
- les frais de restauration,
- les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau ou bac,
- les marchandises, denrées périssables, et animaux transportés à bord du Véhicule,
- les pannes consécutives à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou de tout liquide (autre que le carburant) nécessaire au bon fonctionnement du Véhicule bénéficiaire,
- les pannes survenant après une première intervention de FILASSISTANCE et dont le caractère répétitif résulte d'un défaut de réparation du Véhicule bénéficiaire,
- les Immobilisations consécutives à une panne ou un accident ayant pour cause directe et exclusive un défaut d'entretien ou l'usure normale et prévisible du Véhicule bénéficiaire,
- les Immobilisations consécutives à des opérations d'entretien, périodiques ou non, du Véhicule bénéficiaire à savoir : le contrôle technique, la révision ou le remplacement des pièces usées du Véhicule bénéficiaire, les travaux de peinture ou la pose d'accessoires prévues à l'avance,
- la détérioration ou le vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule bénéficiaire, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage,
- les Immobilisations consécutives à une panne ou un accident ayant pour cause directe et unique une utilisation du Véhicule bénéficiaire non-conforme aux recommandations édictées par le constructeur,

- les assurances optionnelles en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement,
- les autostoppeurs et les passagers voyageant à titre onéreux,

- les frais de gardiennage sauf stipulation expresse contraire.

VI. CLAUSES REGLEMENTAIRES

1) Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, **FILASSISTANCE** est subrogée dans les droits et actions de l'Adhérent contre tout responsable du dommage, à concurrence du montant de la prestation servie.

L'Adhérent doit informer **FILASSISTANCE** de l'exercice d'un recours, d'une procédure pénale ou civile, dont il a connaissance, contre l'auteur présumé du dommage dont il a été victime.

2) Informatique et libertés

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, la collecte des données à caractère personnel du Bénéficiaire est nécessaire pour la gestion de son contrat d'assistance par **FILASSISTANCE** et ses prestataires.

Les informations recueillies auprès du Bénéficiaire, lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement ayant pour finalités : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assistance ; l'élaboration de statistiques notamment commerciales, d'activité et actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude ; les opérations relatives à la gestion des clients ; l'amélioration du service au client ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services ; la gestion et le suivi des incidents relatifs à la sécurité des prestataires.

Les destinataires de ces données personnelles, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de **FILASSISTANCE**, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Les informations personnelles du Bénéficiaire pourront, si cela est nécessaire, faire l'objet de transferts vers des

prestataires ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union européenne pour l'exécution des prestations d'assistance.

Dans le cadre de la gestion du contrat d'assistance, **FILASSISTANCE**, ses prestataires et sous-traitants peuvent être amenés à collecter auprès du Bénéficiaire des données de santé. Ces données de santé sont collectées aux fins de mise en œuvre des garanties demandées. Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux prestataires ou sous-traitants qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Les données du Bénéficiaire seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Le Bénéficiaire dispose notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles.

Le Bénéficiaire dispose également du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Sous certaines conditions réglementaires, le Bénéficiaire peut faire l'exercice du droit d'opposition ou de limitation du traitement de ses données personnelles, toutefois, toute opposition ou refus pourra empêcher l'exécution des présentes garanties.

Le Bénéficiaire peut exercer ces différents droits en se rendant sur www.filassistance.fr ou en contactant directement le service DPD par courrier (CNP Assurances, Service DPO, TSA n° 16939, 4 Promenade Cœur de ville 92130 Issy-les-Moulineaux) ou par courriel (dpo@filassistance.fr).

Le Bénéficiaire peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat.

Le Bénéficiaire pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, le Bénéficiaire a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

3) Responsabilité

FILASSISTANCE s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues à la présente notice. A ce titre, **FILASSISTANCE** est tenue d'une obligation de moyens dans la délivrance et la réalisation des prestations d'assistance. Il appartiendra aux Bénéficiaires, de prouver la défaillance de **FILASSISTANCE**.

FILASSISTANCE est seule responsable vis-à-vis du Bénéficiaire, du défaut ou de la mauvaise exécution des prestations d'assistance. A ce titre, **FILASSISTANCE** sera responsable des seuls dommages directs, quelle qu'en soit la nature, à l'égard du Bénéficiaire, pouvant survenir de son propre fait ou du fait de ses préposés.

Les dommages directs susvisés s'entendent de ceux qui ont un lien de causalité direct entre une faute de **FILASSISTANCE** et un préjudice du Bénéficiaire.

En tout état de cause, **FILASSISTANCE** ne sera pas responsable d'un manquement à ses obligations ou d'un retard dans l'exécution des garanties qui serait la conséquence d'une cause étrangère, dont notamment :

- cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil et apprécié par la jurisprudence de la Cour de cassation, fait de la victime, fait d'un tiers,
- grèves, émeutes, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit,
- en cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs (visa, passeport, etc.) nécessaires à la mise en œuvre des garanties,
- en cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels **FILASSISTANCE** a

l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ;

- en cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes.

4) Autorité de contrôle

FILASSISTANCE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09.

5) Réclamations

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice pour le Bénéficiaire à tout moment, toute réclamation portant sur le traitement d'une demande d'assistance (délai, qualité, contenu de la prestation fournie, etc.) pourra être formulée dans un premier temps par l'Adhérent, un Bénéficiaire ou leurs mandataires ou leurs ayants droit (ci-après le « Réclamant ») :

- auprès du service qui a traité cette demande par téléphone au numéro non surtaxé indiqué au début de la notice,
- par courrier à l'adresse suivante : **FILASSISTANCE INTERNATIONAL** - Service Réclamations, 108, Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD CEDEX,
- par mail à qualite@filassistance.fr,
- sur le site internet www.filassistance.fr via le formulaire de contact accessible dans la rubrique « Contactez-nous ».

FILASSISTANCE adressera un accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables maximum à compter de la date d'envoi de la réclamation, sauf si une réponse peut être communiquée au Réclamant dans ce délai.

A défaut, une réponse sera apportée dans un délai de deux (2) mois maximum à compter de la date d'envoi de la réclamation sauf en cas de survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont le Réclamant sera informé.

En tout état de cause, le Réclamant peut saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance à l'expiration d'un délai de deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, ou le cas échéant à compter de la date de réception de la réponse négative formulée par **FILASSISTANCE**, en adressant sa demande :

- par courrier à l'adresse suivante : **Médiation de l'Assurance** TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09,

- sur le site internet www.mediation-assurance.org.

Le Médiateur formulera un avis dans le délai prévu dans la charte de la médiation de l'assurance, à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas aux Parties et laisse la liberté pour le Réclamant, de saisir les tribunaux compétents.

6) Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances :

- Délai de prescription

Article L.114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- Causes d'interruption de la prescription

Article L.114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Caractère d'ordre public de la prescription

Article L.114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- Causes ordinaires d'interruption de la prescription :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

- Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Demande en justice

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- **Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée**

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- **Etendue de la prescription quant aux personnes**

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre les héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous les héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

- **Causes de report et de suspension de la prescription**

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1er janvier 2018 :

Article 2233 du Code civil

La prescription ne court pas :

1. à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;

2. à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;

3. à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Article 2234 du Code civil

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2236 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 2237 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238 du Code civil

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou

la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 du Code civil

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- Saisine du Médiateur

Il est également prévu que la prescription de deux (2) ans sera suspendue en cas de médiation ou de conciliation entre les Parties (article 2238 du Code civil).

7) Loi applicable et juridiction compétente

La présente notice est régie par le droit français.

En cas de litige portant sur la présente notice et à défaut d'accord amiable, il sera fait expressément attribution de juridiction près les tribunaux dans le ressort desquels se situe le domicile de l'Adhérent.



FILASSISTANCE INTERNATIONAL
Société Anonyme au capital de 4 100 000 €
433 012 689 RCS NANTERRE
Siège social : 108 Bureaux de la Colline,
92213 SAINT-CLOUD Cedex
Entreprise régie par le Code des Assurances

